



RCS : MENDE
Code greffe : 4801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MENDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 00051
Numéro SIREN : 802 832 196
Nom ou dénomination : GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2014 sous le numéro de dépôt 451

2014 954



Pardevant Me Léon JALBERT, notaire à Saint Chély d'Apcher (Lozère) soussigné,

ONT COMPARU

1° Mr ROUSSEL Roger, placier en chef, demeurant à Saint Chély d'Apcher, rue du Portalet.

Agissant au nom et comme mandataire de :

Madame Wilhelmine Caroline Louise Alice dite Wilma de KESLER Marquise de BRION (née à Paddigton, comté de Middlessex, Angleterre, le vingt quatre août mil huit cent soixante dix sept) épouse de Monsieur Joseph Pierre Marie Christian de MICHEL DUROC Marquis de BRION, propriétaire, avec qui elle demeure au Château de Fournels, commune de Fournels (Lozère) et dont elle est séparée quant aux biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Tollu, notaire à Paris, le trois juin mil neuf cent

trois. En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'un acte sous seings privés en date à Saint Chély d'Apcher du vingt sept mars mil neuf cent cinquante huit dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

2° Mr FERRIERE Georges, retraité, demeurant à Saint Chély d'Apcher, quartier de Tatula.

Agissant au nom et comme mandataire de :

Monsieur Géraud Gustave de MICHEL DUROC de BRION (né à Paris, seizième arrondissement, le trente avril mil neuf cent quatorze) docteur en médecine, demeurant à Paris (quatrième arrondissement) 21, Quai de Bourbon, époux de Madame Georgette Jeanne PAILLON.

En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du quatorze mars mil neuf cent cinquante huit dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

3° Mr BRINGER Roger, secrétaire général de Mairie, demeurant à Saint Chély d'Apcher, 68, rue Théophile Roussel.

Agissant au nom et comme mandataire de :

Madame Georgette Jeanne PAILLON (née à Lyon, Rhône, le cinq juin mil neuf cent quatorze) sans profession, épouse dudit Mr Géraud de Brion avec qui elle demeure et dont elle est séparée quant aux biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BUCAILLE, notaire à Paris, le, deux avril mil neuf cent quarante.

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'un acte sous seings privés en date à Saint Chély d'Apcher du vingt juin mil neuf cent cinquante huit, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts du groupement forestier qu'ils déclarent fonder en application du décret N°54 1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière et du décret N°55 1068 du 4 août 1955 pris pour son exécution.

STATUTS
TITRE PREMIER
Article premier
FORMATION

Il est formé par les présentes un groupement forestier entre :

- 1° Madame la Marquise de BRION.
- 2° Monsieur Géraud de MICHEL DUROC DE BRION.
- 3° Madame Géraud de MICHEL DUROC DE BRION.

Tous sus només.

Les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs

1er rôle

R.R. D.G. R.B. G

Droits, et les propriétaires des parts, qui pourront être ultérieurement créés.

Ce groupement forestier sera régi par le décret N° 54 1302 du 30 décembre 1954 et le décret N° 55 1063 du 4 août 1955 pris pour son application par les articles 1332 et suivants du code civil, sauf les modifications résultant desdits décrets et par les présents statuts.

Article deuxième

OBJET

Le groupement forestier créé en vertu du présent acte a pour objet :

- la constitution de massifs forestiers sur les terrains nus ci-après apportés et tous autres terrains qui pourront être ultérieurement acquis, reçus ou apportés.
- l'amélioration, l'équipement, la conservation, la gestion des massifs forestiers qui seront ainsi constitués, de ceux qui seront apportés ci-après et de tous autres massifs qui pourront être ultérieurement acquis, reçus, ou apportés.
- et généralement toutes opérations quelconques, qui, ou bien se rattachant directement ou indirectement à cet objet notamment les acquisitions de terrains boisés ou à boisser, ou bien en dérivent normalement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement.

Article troisième

DENOMINATION

Le groupement forestier prend la dénomination de :

GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC

Dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents émanant du groupement, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des deux mots écrits visiblement en toutes lettres "groupement forestier".

Article quatrième

SIEGE

Le siège du groupement forestier est fixé à PARIS (4ème 21 QUAI DE BOURBON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville et département de la Seine, par la décision du gérant et partout ailleurs en FRANCE, par décision de l'assemblée générale ou des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article dix septième.

Article cinquième

DURÉE

La durée du groupement forestier est fixée à cinquante ans.

Le groupement forestier pourra être prorogé ou dissous par anticipation par décision de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions précisées ci-après à l'article dix septième.



TITRE DEUX
Article sixième
APPORTS

1) apports en especes

Madame Geraud de MICHEL DUROC DE BRION, apporte en espèces au present groupement forestier la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS.....180 000.

Cette somme a été integralement versée aujourd'hui même dans la caisse sociale par la sus nommée, ainsi que les comparants le reconnaissent expressement.

2) apports en nature

Apports des immeubles forestiers

CONSISTANCE

1°/ Madame la Marquise de BRION et Monsieur Geraud de MICHEL DUROC DE BRION font apports au groupement forestier conjointement et solidairement de l'usufruit et de la nue propriété sous les garanties ordinaires et de droit des immeubles sis sur la commune de CHAUCHAILLES (Lozere) plus amplement designes à la rubrique suivante.

2°/ Madame Geraud de MICHEL DUROC DE BRION fait apport au groupement forestier sous les garanties ordinaires et de droit de l'immeubles sis sur la commune de CHAUCHAILLES, plus amplement designé a la rubrique suivante.

2 eme role de

DESIGNATION

Apports de Madame La Marquise de BRION et de Monsieur Geraud de MICHEL DUROC DE BRION

1° FORETS

Commune de CHAUCHAILLES (Lozere)
SECTION B

1° Futaie " les mountades" N° 29 contenant trente neuf ares soixante seize centiares	39 76
2° Futaie "chon gron" N° 42 contenant trois hectares quarante huit ares vingt cinq centiares....	3 48 25
3° Futaie "les sagnettes" N° 55 contenant un hectare quatre vingt dix ares.....	I 90 00
4° Futaie "les coustasses" N° 60 contenant quatre hectares cinquante huit ares vingt centiares.....	4 58 20
5° Futaie "prat de segui" N° 81 contenant trente et un ares soixante centiares.....	31 60
6° Futaie "puech valat" N° 148 contenant quinze ares trente six centiares.....	15 36
7° Futaie "fouon belle" N° 157 contenant trente deux ares.....	32 00
8° Futaie "fouon belle" N° 158 contenant dix huit ares quatre vingt dix centiares.....	18 90
9° Pins "les boumades" N° 334 contenant un hectare cinquante huit ares	I 38 00

R.B R.R.F.G. n Reporter.

11 34 0 1/2

REPORT.....	II 34 07
soit une contenance totale de onze hec- tares trente quatre ares sept centiares.....	<u>II 34 07</u>

2° TERRAINS A BOISER

Commune de CHAUCHAILLES (Lozere)

SECTION B

1° Lande "les sagnettes" N° 54 contenant quinze ares quatre vingt treize centiares.....	I 5 93
2° Lande "les coustasses" N° 59 contenant soixante dix neuf ares vingt centiares.....	79 20
3° Taillis "le rouchas" N° 74 contenant six hectares cinquante cinq ares soixante seize centiares.....	6 55 76
4° Lande "bos del py" N° 75 contenant un hectare six ares quatre vingt dix huit centiares.....	I 06 98
5° Pature "la pale" N° 76 contenant un hectare deux ares cinquante centiares.....	I 02 50
6° Pature "la pale" N° 77 contenant soixante et onze ares soixante dix centiares.....	71 70
7° Pature "la pale" N° 78 contenant cinquante sept ares cinquante centiares.....	57 50
8° Pature "fouon belle" N° 79 contenant sei- ze ares dix centiares.....	I 6 10
9° Lande "bouos del bedel" N° 80 contenant quatre hectare cinquante trois ares quatre vingt dix centiares.....	4 52 90
10° Pature "prat de segui" N° 82 contenant trois hectares quatorze ares.....	3 14 00
11° Taillis "bournade de glaoudo" N° 83 con- tenant un hectare six ares soixante dix cen- tiares.....	I 06 70
12° Lande "bournade de glaoudo" N° 84 con- tenant sept ares dix centiares.....	07 10
13° Pature "bournade de glaoudo" N° 85 con- tenant trente ares vingt centiares.....	30 20
14° Lande "bournade de glaoudo" N° 86 contenant quatre ares quatre vingts centiares.....	04 80
15° Lande "merchadier" N° 98 contenant trois ares cinquante centiares.....	03 50
16° Taillis "merchadier" N° 331 contenant trois hectares cinq ares vingt centiares.....	3 05 20
17° Pature "merchadier" N° 100 contenant trente et un ares vingt centiares.....	31 20
18° Taillis "merchadier" N° 101 contenant quarante deux ares.....	12 00
19° Lande "les galines" N° 110 contenant vingt six ares quatre vingt six centiares....	26 86.



I ^o Taillis "les galines" N ^o III contenant quarante cinq ares soixante quatre centiares.....	45 64
II ^o Pature "peuch valat" N ^o I49 contenant seize ares quarante huit centiares.....	16 48
I2 ^o Pature "peuch valat" N ^o I50 contenant cinquante huit ares trente huit centiares.....	58 38
I3 ^o Lande "les galines" N ^o I55 contenant trente deux ares quatre vingt dix huit centiares.....	32 98
I4 ^o Pature "les galines" N ^o I56 contenant quarante neuf ares seize centiares.....	49 16
I5 ^o Pature "fouon belle" N ^o I59 contenant un hectare dix ares quatre vingts centiares....	I IO 80
I6 ^o Taillis "les bois" N ^o I60 contenant quinze ares soixante sept ares quarante six centiares.....	I5 67 46
I7 ^o Pature "les galiers" N ^o I64 contenant huit ares quatre vingt dix centiares.....	08 90
I8 ^o Pature "les bournades" N ^o 225 contenant quatre vingt dix neuf ares trente centiares.....	99 30
I9 ^o Pature "les bournades" N ^o 226 contenant soixante et un ares soixante seize centiares..	6I 76
20 ^o Taillis "les bournades" N ^o 227 contenant dix hectares cinquante ares cinquante huit centiares.....	IO 50 58
2I ^o Taillis "les bournades" N ^o 228 contenant trois hectares cinquante trois ares quarante six centiares.....	3 53 46
Sit une contenance totale de soixante hectares quarante quatre centiares trois centiares.	60 44 03
<u>Apport de Madame Geraud de MICHEL DUROC DE BRION</u>	

Gene Arde d

FORETS

Commune de CHAUCHAILLES (Lozere) - Section C

Une futaie "les peyrettes" N^o 6I contenant quarante cinq ares trente centiares..... 45 30.

Ainsi que le tout resulte d'un extrait cadastral etabli par le notaire soussigné au vu d'un extrait de la matrice cadastrale renouvée de la commune de CHAUCHAILLES delivré par le service departemental du cadastre l onze fevrier mil neuf cent cinquante huit et vu et mis à jour par ledit service le dix huit juin mil neuf cent cinquante huit, -lequel extrait sera déposé au bureau des hypothèques de ^{l'endroit} avec l'expédition des present destinée à être publiée.

RECAPITULATION DES CONTENANCES

I ^o Forets : onze hectares soixante dix neuf ares trente sept centiares.....	II 79 37
2 ^o Terrains à boiser : soixante hectares quarante quatre centiares trois centiares.....	60 44 03

R.B. R. R. J. H. Reputer.

12. 23. 40

REPORT..... 72 23 40

Total general des contenances : soixante douze hectares vingt trois ares quarante centiares... 72 23 40

SERVITUDES. - DROITS D'USAGE

Les parties déclarent qu'il n'existe aucune servitude passive grevant les immeubles apportées, ni aucun droit d'usage..

ORIGINE DE LA PROPRIETE

Immeubles apportées par Madame La Marquise de BRION et Monsieur Geraud de MICHEL DUROC DE BRION.

Ces immeubles appartiennent pour l'usufruit à Madame La Marquise de BRION et pour la nue propriété à Monsieur Geraud de MICHEL DUROC de BRION, en vertu :

1° D'un acte reçu Par Maître JALBERT, notaire soussigné en présence réelle de témoins, le quatre décembre mil neuf cent cinquante quatre et transcrit au bureau des hypothèques de Mendé le vingt six janvier mil neuf cent cinquante cinq volume 373 N° 43, contenant donation par Monsieur Pierre Joseph Marie Christian de MICHEL DUROC Marquis de Brion (né au Breuil, Puy de dôme, le vingt et un octobre mil huit cent soixante huit) propriétaire demeurant au Château de Fournels, à son épouse comparante, pour l'usufruit, et à ses deux fils, seuls enfants issus de son union avec ladite dame, Monsieur Jacques Christian Geraud Harry de MICHEL DUROC DE BRION (né à Paris seizième arrondissement, le douze septembre mil neuf cent quatre) éditeur demeurant au Château de Fournels, célibataire et Monsieur Geraud de MICHEL DUROC DE BRION, comparant, - conjointement pour la nue propriété, - donation faite en ce qui concerne ces derniers par préciput et hors part et avec accroissement au profit du survivant d'eux, mais seulement en cas de prédécès d'un des donataires avant le donateur.

2° et d'un acte reçu par Maître JALBERT notaire soussigné le vingt neuf novembre mil neuf cent cinquante six, publié audit bureau des hypothèques le vingt six décembre mil neuf cent cinquante six, volume 911 N° 69, contenant partage entre Messieurs Jacques et Geraud de MICHEL DUROC DE BRION, sus nommés de divers biens entre eux indivis parmi lesquels ceux présentement apportés.

Ce partage eut lieu sans soule ni retour.

Il fut stipulé dans ledit acte que chacun des copartageants serait propriétaire des immeubles à lui attribués à compter du vingt deux novembre mil neuf cent cinquante six, mais n'en aurait la jouissance qu'à compter du jour du décès de Madame la Marquise de BRION leur mère usufruitière.

Les immeubles dépendaient originellement de la succession de Monsieur Pierre Dominique Henri de MICHEL DUROC Marquis de BRION, décédé en son domicile au château de Fournels le vingt neuf novembre mil neuf cent, - père de Monsieur le Marquis de BRION, Christian, sus nommé, qui s'en rendit acquereur aux termes d'un acte enregistré dans le courant de l'année mil neuf cent quatorze.



Immeuble apporté par Madame Gerayd de MICHEL DUROC DE BRION
 Cet immeuble appartient pour la toute propriété à Madame Gerayd de MICHEL DUROC DE BRION, pour l'avoir acquis moyennant un prix quit ancé de Madame la Marquise de BRION et de Monsieur Gerayd de MICHEL DUROC DE BRION, comparants, aux termes d'un acte reçu par Maître JALBERT; notaire soussigné, le vir sept Mars mil neuf cent cinquante huit, - ladite vente consentie en ce qui concerne Monsieur Gerayd de MICHEL DUROC DE BRION en conformité du paragraphe 2 de l'article 1595 du code civil
 Une expedition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Mende le quinze avril mil neuf cent cinquante huit volume 946 numero 34.

Cet immeuble appartenait à Madame la Marquise de BRION, pour l'usufruit et à Monsieur Gerayd de MICHEL DUROC DE BRION pour la nue propriété ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

ENTREE EN JOUISSANCE

Le groupement forestier aura à compter, de ce jour la propriété et jouissance des immeubles apportés.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci dessus sont faits outre les garanties ordinaires et de droit, nets de tout passif et charges et aux conditions suivantes :

1° Le groupement forestier prendra les immeubles apportés dans leur état actuel avec toutes leurs aisances, dépendances facultés et droits de toute nature sans exception ni réserve; il ne pourra exercer aucun recours ni réclamer aucune indemnité contre les apports pour erreurs dans les designations ou contenances (même si la différence en plus ou en moins excédait un vingtième)

2° Il supportera à compter de ce jour toutes les charges relatives aux apports telles que contributions.

ETAT CIVIL-DECLARATIONS

Pour l'etat civil des apporteurs il est renvoyé aux indications figurant en tête des présentes.

Les apporteurs font chacun en ce qui les concerne les déclarations suivantes.

Ils sont de nationalité française et résident habituellement en France.

Ils ne remplissent et n'ont jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

Ils ne sont et n'ont jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire et de cessation de paiement, ni pourvus d'un conseil judiciaire, ni susceptibles de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale, leurs noms et prénoms n'ont subi aucun changement depuis leur naissance.

Les immeubles apportés ne sont grevés d'aucun privilège ni d'aucune hypothèque.

FORMALITES

Une expedition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de Mende.

R. R. J. R. B. ay

pour suite de

un million sept
cent mille francs
R.R. G. B.B
7 47

Intervention de l'epouse de l'apporteur
Madame Geraud de MICHEL DUROC DE BRION, par l'intermediaire
de son mandataire, declare en tant que de besoin renoncer à s
droit d'hypothèque legale.

ESTIMATION

Madame la Marquise de Brion, pour son apport en usufruit
et monsieur Geraud de MICHEL DUROC DE BRION pour son apport e
nue propriete, apportent conjointement les immeubles énumérés
ci dessus, pour un million cinq cent mille francs... I 500 000
Et Madame Geraud de MICHEL DUROC DE BRION apporte
l'immeuble ci dessus pour vingt mille francs..... 20 000
Total de l'estimation: un million cinq cent vingt
mille francs/..... I 520 000

trois cent quarante
R.R. G. B.B
7 47

RECAPITULATION DES APORTS

Les apports qui precedent s'levant savoir :
1° L'apport en numeraire fait par Madame Geraud
de BRION à cent quatre vingt mille francs..... I 80 00
2° L'apport en nature fait par Madame
la Marquise de BRION et Monsieur Geraud de
BRION à un million cinq cent mille francs..... I 500 00
3° L'apport en nature fait par Madame Ge-
raud de BRION à vingt mille francs..... 20 00
Total des apports : un million sept cent mille
francs..... II 700 00

Article septième

CAPITAL

Le capital social est fixé à : (I 700 000 francs)
Il est divisé en ~~340~~ parts d'intéret de CINQ MILLE FRANCS
chacune qui ont été reparties comé il suit :
1° Madame La Marquise de BRION née Wilhelmine de KESSLER
conjointement avec :
2° Monsieur Geraud de MICHEL DUROC DE BRION : trois cent
parts, numerotées de un à trois cents..... 300 parts
3° Madame Geraud de MICHEL DUROC DE BRION : qua-
rante parts, numerotées de trois cent un à trois
cent quarante..... 40 parts
Total des parts : trois cent quarante parts..... 340 parts
Il est précisé que les parts representatives de l'apport
fait conjointement par Madame La Marquise de BRION et Monsieur
Geraud de MICHEL DUROC DE BRION, appartiennent en nue proprié
à Monsieur Geraud de MICHEL DUROC DE BRION et en usufruit
à Madame La Marquise de BRION née Wilhelmine de Kessler.
Le capital social pourra, suivant decision de l'assemblée
generale ou des associes prise dans les conditions indiquées
ci-apres à l'article dix-septieme, être augmenté en une ou plu-
sieurs fois soit par la creation de parts especes, soit par
l'incorporation au capital de toutes reserves disponibles et leur
transformation en parts, soit par tout autre moyen.

L'assemblée generale ou les associes peuvent aussi, dans les conditions indiquées au même article dix septième, décider la reduction du capital social, pour quelque cause et de quel que manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat de parts, ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts, d'un montant équivalent ou coïncider, ayant ou non le même capital.

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres negociables.

Le droit de chaque associe resultera des presentes ainsi que des actes ou decisions d'assemblée associes ou d'assemblée qui pourraient soit augmenter soit reduire le capital social, et des cessions qui seraient ulterieurement consenties.

Il pourra être créés des certificats globaux des parts appartenant à chaque associes.

Ces certificats devront obligatoirement indiqués la denomination sociale du groupement forestier, sa forme de groupement forestier, constitué en application du décret N° 54 1302 du trente decembre mil neuf cent cinquante quatre, son capital et son siège, les noms et adresses des titulaires, le nombre de la valeur nominale des parts, ainsi que leurs numeros, s'il y a lieu.

Il y sera mentionne en outre, que les parts ne sont cessibles que par les voies civiles dans les conditions prévues à l'article 1690 du codecivil, et qu'elles sont soumises aux restrictions legales et statutaires de transmission.

Ces certificats seront datés et signes par la gerance.

Chaque part est indivisible à l'égard du groupement forestier.

Les proprietaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès du groupement forestier par un seul d'entre eux ou par un mandataire, commun pris parmi les associes.

Lorsqu'une part appartient à un nu propriétaire et à un usufruitier distincts, le nu propriétaire est valablement représenté vis à vis du groupement forestier, par l'usufruitier qui est seul convoqué aux assemblées generales même extraordinaire ou modificatives des statuts, et à seul le droit d'y assister, et de prendre part au vote, quelle que soit la nature de la décision à prendre.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans toutes mains qu'elle passe

Article huitième

AVANCES DES ASSOCIES

Chaque associe, pourra avec le consentement du ou des gerants consentir au groupement forestier toutes avances qui pourront être utiles à ce dernier. Les conditions d'interets et de remboursement desdites avances seront réglées au moment des versements.

5ème série
OK

R.R. F.G. R.B.

Article neuvième
CESSION DES PARTS

La cession de parts sociales pourra être valable vis à vis du groupement forestier et des tiers, devra s'opérer conformément à l'article 1690 du code civil, par un acte notarié, ou sous signature privée, enregistré, signifié, au groupement forestier par acte d'huissier ou accepté au nom dudit groupement par la gérance ou par le ou les administrateurs, dans un acte authentique.

A condition de respecter ces règles de forme, les parts sont librement cessibles et transmissibles, entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, dans les conditions fixées ci-après à l'article dix septième.

Article dixième
DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une répartition proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants droits, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale ou des associés statutaires dans les conditions prévues ci-après à l'article dix septième.

Article onzième
RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements du groupement forestier, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède, vis à vis des créanciers du groupement forestier les associés en sont tenus conformément aux dispositions de l'article 1863 du code civil.

Article douzième
DECES DES ASSOCIES

Par dérogation aux dispositions de l'article 1865 du code civil le décès de l'un ou plusieurs associés, gerant ou non n'entraînera pas la dissolution du groupement forestier, ainsi qu'il est précisé ci après à l'article vingtième.

En cas de décès le groupement forestier continuera de plein droit entre les associés survivants, les héritiers, les représentants et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, toutefois le conjoint ne se substituera de plein droit au défunt en sa qualité d'usufruitier des parts dont celui ci était titulaire.

Ces héritiers et représentants seront tenus de notifier le décès de leur auteur à la gérance et de justifier vis à vis d'elle, de leurs qualités.

Le conjoint ou les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents décédés ou frappés d'incapacité civile, ne pourront soit au cours du groupement forestier soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les

scellées sur les valeurs et papiers du groupement forestier, de
mander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune mani
re dans son administration. Ils devront pour l'exercice de leur
droits s'en rap porter exclusivement aux états de situation an-
nuels et aux décisions de l'assemblée générale ou des associés
statuant dans les conditions prévues ci-apres à l'article dix
septième.

La même interdiction existera pour les héritiers et represen-
tants de l'épouse commune en biens de l'un des associés venant
à décéder au cours dudit groupement forestier et pour les cré-
anciers personnels des associés.

TITRE III.
ADMINISTRATION

Article treizième

NOMINATION DES GERANTS

I

Le groupement forestier est géré et administré par un ou
plusieurs gerants nommés par l'assemblée générale ou par les as-
sociés statuant ainsi qu'il est dit ci-apres à l'article dix
septième.

Générale de

Les gerants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux.
Quant à présent Madame Gerand de MICHEL DUROC-DE BRION est
nommée gerante du groupement forestier pour une durée indétermi-
née.

La rémunération de la gerance est fixée par l'assemblée géné-
rale ou par les associés.

Tout gerant pris en dehors des associés sera toujours revoca-
ble ad nutum sans motif et sans indemnité.

II

Au cas où l'un des gerants (quant il en existe plusieurs)
viendrait à cesser ses fonctions le groupement forestier serait
géré et administré par le ou les gerants restés en fonction
jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ou par les
associés du remplacement ou non, du gerant dont les fonctions
auraient cessé.

Au cas où la gerance deviendrait entièrement vacante, il
serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux
gerants par une assemblée générale, convoquée dans le délai de
deux mois à compter de la vacance.

III.

Les héritiers et ayants droit des gerants ne pourront en aucun
cas faire apposer les scelles sur les papiers et registres du
groupement, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des val-
leurs sociales

Article quatorzième
POUVOIRS DES GERANTS

I

Le ou les gerants sont investis, sous les réserves formulés
ci-apres des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du grou-
pement forestier et pour faire et autoriser tous actes et ope-

R.R. G.G. R.B. y

rations les concernant. Ils ont notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- ils représentent le groupement forestier en justice, et c'est à leur requête ou contre eux que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

- ils représentent le groupement forestier vis à vis des tiers et de toute administrations publiques ou privées, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

- ils procèdent à toutes acquisitions et à tous échanges d'immeubles à destination forestière et ce, moyennant les prix ou soultes et aux conditions de paiement et autres qu'ils aviseront, toutefois si la valeur de l'immeuble dépasse 5 000 € de francs, il devront recevoir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés, donnée dans les conditions prévues ci après à l'article dix septième

- ils établissent et soumettent à l'approbation de l'assemblée générale des associés le projet d'aménagement des immeubles forestiers comportant notamment les règlements d'exploitation des forêts constituées, et un programme des travaux de reboisement, d'amélioration et d'équipement, le premier projet sera présenté au plus tard à la première assemblée ordinaire annuelle qui se tiendra après formation du groupement.

- ils proposent s'il y a lieu, à l'assemblée générale ou aux associés les dérogations et modifications à l'aménagement ou aux règlements d'exploitation et notamment l'assiette et l'exécution de coupes ordinaires.

- ils procèdent à l'assiette et à l'exécution des coupes ordinaires et à celles des coupes extraordinaires autorisées par l'assemblée générale ou par les associés.

- ils règlent le mode d'exploitation et le mode de réalisation de toutes coupes et de tous produits, principaux et accessoires, accidents ou non, sauf à faire approuver par l'assemblée générale ou par les associés, dans les conditions précisées ci-après à l'article dix-septième, la délivrance en nature de tels produits à un ou plusieurs des associés.

Ils réalisent toutes ventes et délivrances de produits principaux et accessoires, accidentels ou non, sauf le cas prévu ci-après à l'article dix septième, où ils doivent recevoir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés.

- ils font exécuter le programme des constructions et travaux approuvés par l'assemblée générale ou par les associés, à cet effet ils passent et acceptent tous traités, marchés et commandes de matériel, ils décident et font exécuter les travaux imprévus qui n'ont pas été compris dans ce programme, sa toutefois que la dépense à envisager puisse être supérieure à 5 000 € de francs, par marché, ils ne peuvent cependant conclure avec l'administration des Eaux et Forêts un contrat d'exécution de travaux qu'après en avoir reçu le pouvoir de l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues ci après à l'article dix septième.

- ils peuvent solliciter et recevoir au nom du groupement toutes subventions susceptibles d'être accordées en application des lois et règlements en vigueur et propres à réaliser l'objet social.

Aménagements

(renvoi double)

R.R. P.G.

R.B.

7

- ils acceptent et consentent tous baux et concessions, cession des dits baux et concessions, sous locations ou sous concessions, le tout aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, pourvu que la durée de la convention n'exède pas neuf années, ils procèdent à toutes résiliations avec ou sans indemnité.
- ils acceptent tous transports et cessions de créances, d'indemnités de dommages de guerre ou autres.
- ils contractent toutes assurances aux conditions qu'ils avisent, ils signent toutes polices et consentent toutes delegations.
- ils elisent domicile partout où besoin sera.
- ils font et reçoivent toute la correspondance du groupement se font remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis envois charges ou non chargés, recommandés ou non, et ceux relevant de valeurs déclarées, se font remettre tous dépôts touchent tous mandats postaux, mandats cartes, bons de poste ils signent tous chèques postaux et font ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques postaux au nom du groupement forestier.
- ils font ouvrir au nom du groupement forestier tous comptes courants à la banque de France et dans toutes les maisons de banque ou sociétés.
- ils prennent en location tous coffres forts, compartiment de coffre forts, y font tous dépôts et en retireront le contenu.
- ils signent et acceptent, négocient, endossent et acquittent tous chèques.
- ils autorisent tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, échus ou à échoir, et valeurs quelconques, appartenant au groupement forestier, et ce, avec ou sans garantie et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables.
- ils exécutent tous transferts et conversions de valeurs mobilières, signent tous bordereaux, certificats et registres
- ils déléguent et transportent toutes créances, tous loyers et redevances échus ou à échoir également aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables.
- ils perçoivent toutes sommes dues au groupement forestier ils effectuent tous retraits en espèces ou autrement, ils en donnent quittances et décharges.
- ils fixent le mode de libération des débiteurs du groupement soit par annuité, dont ils fixeront le nombre et la quotité, soit autrement.
- ils consentent toutes prorogations de délais pour le temps et aux conditions qu'ils avisent.
- ils consentent toutes mainlevées et saisies mobilières et immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires et autres ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques action en folle enchère, et autres droits, consentent toutes antériorités, toutefois les mainlevées sans paiement seront décidées par l'assemblée générale ou par les associés dans les

Faire suite de

R. R. J. G. R. B. cy

conditions prévues ci-après à l'article dix septième.

~~Ils font toutes remises de dettes totales ou partielles jusqu'à concurrence de la somme de cinq millions de francs.~~

~~Ils contractent tous emprunts n'excedant pas la somme de cinq millions de francs et ne comportant de garantie réelle~~

~~Ils autorisent toutes instances judiciaires, soit en demandant soit en defendant ainsi que tous desistements, toutefois lorsque la demande de l'une ou l'autre des parties met en cause des biens, droits ou sommes dépassant le chiffre de cinq millions de francs, les gerants ~~divisent~~ doivent obtenir l'approbation préalable de l'assemblée générale ou des associés~~

~~Ils traitent, transigent et compromettent sur tous les intérêts du groupement forestier, toutefois lorsque les transactions et compromis porteront sur des biens, droits ou sommes excédants cinq millions de francs, ils devront obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés.~~

~~Ils nomment et révoquent les agents, gardes, employés et représentants du groupement forestier, sans pouvoir cependant s'engager par contrat de travail pour une durée excédant neuf années.~~

~~Ils fixent les traitements, salaires; remises, gratifications, participations proportionnelles et avantages de toute nature, de tout agent, garde, employé et représentant, et de toutes autres personnes, par eux chargées de fonctions ou missions; ils autorisent tous prêts et avances au personnel du groupement forestier.~~

~~Ils font un rapport annuel sur l'activité du groupement forestier et le soumettent à l'approbation de l'assemblée générale ou des associés dans les conditions prévues ci-après à l'article dix septième.~~

~~Ils statuent sur toutes propositions à lui faire, arrêtent l'ordre du jour et procèdent aux convocations.~~

~~Ils exécutent les décisions prises par l'assemblée générale ou par les associés.~~

II

Pour toutes les opérations qui ne sont pas mentionnées au paragraphe I ci-dessus le ou les gerants ne peuvent agir sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'assemblée générale ou des associés donnée dans les conditions déterminées ci-après à l'article dix septième.

Le ou les gerants pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en assemblée générale.

III

Lorsqu'il y a pluralité de gerant, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou separement et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

Article quizième DELEGATION DE POUVOIRS

Le gérant unique ou les gérants peuvent conférer à telles personnes que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

Article seizième

SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants, ils peuvent la déléguer chacun, conformément aux dispositions de l'article quizième.

Les actes engageant le groupement forestier vis à vis des tiers doivent porter la signature soit d'un gérant soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale, de plus toute fois où la gerance doit obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues ci-après à l'article dix-septième, elle sera tenue de produire les autorisations justifications de ces autorisations.

TITRE QUATRE

Article dix septième

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I

Chaque année la gerance convoque une assemblée générale, dite assemblée générale annuelle, dont l'objet est indiqué au paragraphe IV ci-après et qui se tient dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent.

La gerance peut de plus à toute époque de l'année, convoquer lorsqu'elle le juge utile des assemblées générales ordinaires dites "convoquées extraordinairement" ou des assemblées générales extraordinaires.

En outre un ou plusieurs des associés représentant au moins le cinquième du capital social peut provoquer la convocation de l'assemblée générale au moyen d'une demande écrite contenant l'exposé de leur motif et adressée à la gerance.

Celle-ci est tenue de convoquer l'assemblée dans la quinzaine de la réception de cette lettre.

Les convocations sont faites par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle et huit jours au moins avant celle des autres assemblées.

L'avis de convocation des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou celui des assemblées générales extraordinaires doit indiquer sommairement l'ordre du jour et les délibérations portant uniquement sur les objets qui y figurent; au cas où les modifications aux statuts sont proposées, elles doivent être mentionnées explicitement.

Les assemblées générales peuvent toujours se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées se tiennent soit au siège social soit en tout autre lieu indiqué à l'avis de convocation.

R. R. TG. R. B. y

générale

II

Les assemblées se composent de tous les associés. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, en vertu d'un pouvoir spécial. Toutefois les femmes mariées pourront se faire représenter par leurs maris, même si ces représentants ne sont pas des associés.

Ainsi que le porte l'article septième les co-indivisionnaires d'une part d'intérêt sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun également associé et le nu propriétaire est représenté de plein droit par l'usufruitier qui peut à ce titre, se faire représenter lui-même par un autre associé.

Chaque associé a un nombre de voix égales au nombre de ses parts et celles de ses mandants, sans limitation.

III

L'assemblée nomme son président.

Le bureau désigné le secrétaire, qui, peut être pris en dehors des associés

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, les domiciles des associés présents et représentés, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est émargée par tous les associés présents, sauf le cas où le procès verbal est signé par tous les associés présents, elle est en outre certifiée par le bureau.

IV

DECISIONS ORDINAIRES

A) Les assemblées ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents représentent par eux-mêmes ou en leur qualité de mandataires, plus de la moitié du capital social, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai, les décisions sont alors prises à la majorité des voix, quelle que soit la fraction du capital représenté mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

B) L'assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance sur la situation du groupement forestier, elle statue sur les rapports de la gérance.

Elle nomme et révoque les gérants.

C) L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée ordinaire convoquée extraordinairement délibère et statue sur tous pouvoirs et autorisations à donner aux gérants et d'une façon générale sur toutes les affaires du groupement forestier, sauf dans les cas prévus au paragraphe V ci-après

Notamment elle examine les projets qui lui sont présentés par la gérance pour l'aménagement des immeubles forestiers, les règlements d'exploitation des forêts, constitués, et pour les travaux de reboisement, d'amélioration et d'équipement, à effectuer sur l'ensemble desdits immeubles, et en arrête après modifications éventuelles les dispositions, à cette fin elle peut conférer à la gérance des pouvoirs étendus quant au



modalites d'execution des travaux prevus à ce programme spécialement en matiere de reboisement.

Elle autorise la gerance à realiser toutes ventes ou delivances des produits principaux, accidentels venant en excédant de la possibilité ou dont la valeur dépasse trois cent mille francs, s'ils ne sont pas precomptés sur la possibilité ainsi que de toute vente ou delivrance de produits accessoires dont la valeur excède trois cent mille francs.

Elle approuve la delivrance par mise en charge sur les coupes ou exploitations, ou autrement des produits provenant des immeubles forestiers à un ou plusieurs associes.

V

Les decisions extraordinaires sont de trois categories pour lesquelles les quorums et majorites requis sont les suivants :

A) 1ere categorie :

Pour deliberer valablement sur les questions ci-apres énumérées les assemblées générales extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'associes representant par eux même ou leurs mandants au moins les deux tiers du capital social. Si une première assemblée ne remplit pas cette condition, une deuxième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associes representant par eux mêmes ou leurs mandants au moins la moitié du capital social, si la deuxième assemblée ne remplit pas cette condition, une troisième assemblée convoquée un mois à l'avance peut deliberer valablement si elle est composée d'un nombre d'associes representant par eux mêmes ou leurs mandants au moins le tiers du capital social, les convocations aux deuxième et troisième assemblées ne pourront être faites qu'à l'expiration d'un delai minimum de huit jours courant de la date de la precedente assemblée.

Gene Jole

Les decisions de la presente categorie sont prises à la majorite des deux tiers des voix.

- 1° Augmentation ou reduction du capital social
- 2° Propagation ou reduction de durée, dissolution anticipée du groupement forestier.
- 3° Fusion ou alliance du groupement forestier avec d'autres groupements de même nature ou sociétés constituées ou à constituer.

4° Transfert du siege social dans une localité en dehors du departement de la Seine.

5° Emprunts comportant une garantie réelle, et notamment emprunts hypothécaires sur les immeubles forestiers, cautionnement hypothécaire du groupement pour prêts en numeraire dont l'octroi est prévu par l'article vingt huit du decret du 30 decembre 1954 et de l'article vingt du decret d'application du 4 aout 1955, cautionnement du groupement ou emprunt pour les prêts en numeraire destinés à financer l'acquisition de parts soit par des membres du groupement soit par le groupement lui même dans les conditions prévues à l'article dix neuf de ce dernier decret.

R.R. 49. R.B. 7

6° Acquisitions de parts par le groupement lui-même.

7° Derogations à l'aménagement et aux reglements d'exploitation des immeubles forestiers fixes par l'assemblée generale ordinaire et notamment assiette et execution de coupes extraordinaires de bois, modifications à ces aménagements, et regles

8° Conclusion avec l'administration des eaux et forets d'un contrat d'execution de travaux.

9° Conclusion avec la même administration d'un certifié contrat qui en application de l'article 148 du code forestier la charge en tout ou en partie de la conservation ou de la r de la foret.

10° Delivrance de la part, de cette administration d'un certificat sollicité en vue de bénéficier à l'occasion de l'acquisition d'une foret, de la reduction du droit de mutation prévu à l'article 1370 du code general des impots et engagement à server en contre partie de cet avantage.

11° Modifications quelconques aux presents statuts (sauf ce qui concerne l'objet.)

B) 2eme Categorie

Les assemblées generales extraordinaires composées d'un nombre d'associés representant par eux mêmes ou comme mandataire les trois quarts du capital social, peuvent decider à la majorite des deux tiers des voix.

1° La transformation du groupement forestier en sociétés, associations ou groupements d'un autre objet, regis par les lois françaises en vigueur.

2° La modification de l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

C) 3eme categorie :

Les decisions collectives d'associés, ou les deliberation d'assemblées extraordinaires statuant sur les autorisations de cessions de parts à des personnes autres que les associés du groupement forestier lui même suivant les formes et conditions prévues à l'article neuvième, doivent être prises à la double majorite de la moitié plus un des associés et des trois quarts au moins du capital social.

Toutes les decisions autres que celles rentrant dans les trois catégories precedentes sont de la competence de l'assemblée ordinaire.

VI

Les formalites de convocation et tenue des assemblées generales sont obligatoires, et les decisions ou resolutions peuvent toujours resulter d'un vote individuel formulé par ecrit.

La gerance adresse alors à chacun des associés par lettre recommandée le texte de la decision ou resolution proposée en y ajoutant s'il y a lieu tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un delai de quinze jours à dater de l'envoi de cette lettre pour faire parvenir par ecrit, leur vote à la gerance et peuvent pendant ce delai lui demander les renseignements complementaires necessaires.

~~Les décisions et résolutions sont prises dans les mêmes conditions de représentation et de majorité que pour les délibérations des assemblées, les associés dont les votes ne seraient pas reçus à l'expiration du délai ci-dessus indiqué sont considérés comme absents et non représentés.~~

En outre les associés pourront toujours d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par actes notariés ou sous seings privés, sans alors être tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrits.

VII.

Les décisions prises par les assemblées ou résultant des votes individuels par écrits des associés sont obligatoires pour tous les associés même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Elles sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés, si une assemblée se réunit par les membres du bureau et en cas de vote par écrit par un gérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations des assemblées sont délivrés et signés également par un gérant.

Après la dissolution du groupement et durant la liquidation ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

Article dix huitième

CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle tout associé peut prendre au siège du groupement forestier communication du rapport de la gérance et de toutes pièces justificatives.

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par un gérant sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions au siège du groupement sous réserve d'aviser de sa demande la gérance trois jours à l'avance.

En outre à toute époque de l'année la gérance est tenue communiquer au siège du groupement tous documents utiles concernant son administration et de donner toutes explications ce sujet à l'avance.

TITRE VI

Article dix neuvième

RAPPORT SUR L'ACTIVITE DU GROUPEMENT

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution du groupement forestier et le trente et un décembre mil neuf cent cinquante huit.

R.R. G.G. R.B. cy

Associés

puvoir
R.R. P.G. R.B.
 La gerance etablit chaque année au trente et undecembre un rapport sur l'activite du groupement qui est soumis à l'aprobation de l'assemblée general annuelle.

TITRE VIII

Article vingtième

DISSOLUTION

Par derogation aux dispositions de l'article 1865 du code civil l'absence, le deces, la minorite, l'interdiction, la deconfiture, le reglement judiciaire, la faillite ou autre incapacite de l'un ou plusieurs des associes gerants ou non, n'entrainera pas la dissolution du groupement forestier.

En cas de decès d'un associé le groupement forestier continue de plein droit dans les conditions precisées ci-dessus à l'article douzième.

TITRE VIII

Article vingt et unième

LIQUIDATION

En aucun cas de dissolution du groupement forestier il ne peut être apposé des scellés soit au domicile des gerants ou de toute autre personne ayant eu delegation de pouvoirs des gerants soit au siège du groupement forestier.

A l'expiration du groupement forestier ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée generale règle, sur la proposition de la gerance le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs associes ou non, dont elle determine les pouvoirs. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus etendus pour realiser l'actif social, en vertu de decisions prises par l'assemblée.

Celle ci pourra notamment donner aux liquidateurs de realiser l'apport ou la cession à un autre groupement forestier à une autre societe ou à toute autre personne, d'une partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations du groupement forestier dissous.

L'assemblée generale regulierement constituée statue pendant la liquidation aux mêmes conditions de quorum et de majorite que durant le cours du groupement forestier, elle conserve les mêmes attributions et peut notamment remplacer les liquidateurs approuvés leurs comptes ou leur en donner decharge.

Après extinction du passif et des charges le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associes le montant non amorti de leurs parts, le surplus, s'il en existe sera reparti entre les associes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et suivant leur valeur nominal.

TITRE IX

Article vingt deuxième

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associes au sujet des affaires sociales pendant le cours du groupement forestier ou de sa liquidation sont soumises à la juridiction des tribunaux competents du siege social.

A cet effet en cas de contestations les associes devront faire election de domicile attributif de juridiction au siège du groupement forestier ou tous actes leur seront valablement et devront être exclusivement signifiés.

R.R



~~A cet effet en cas de contestations, les associés devront faire election de domicile attributif de juridiction au siege du groupement forestier ou tous actes leur seront valablement et devront exclusivement signifiés.~~

TITRE X
Article vingt troisième
DROITS ET TAXES

Les parties requierent le bénéfice des exonérations et de la taxe spéciale prevus à l'article 7 du décret du 30 décembre 1954.

DONT ACTE

Fait et passé à Saint Chely d'Apcher, 39 rue Théophile Roussel, en l'étude du notaire soussigné.

L'an mil neuf cent cinquante huit
Le vingt cinq juin.

Et après lecture faite les comparants ont signé avec le notaire.

*si quatre lignes centim
Chiffre en vingt trois*

comme nuls
R. B.

Roussel

Ferrere *Bouinger*
af

Me et dernier rôle

LOTEPISIA A SAINT-CHELY D'APCHER
N° 26 JUN 1958 N° 51 N° 119 / 2
Roch Gratis

*S. M. inspecteur p. i
fluent*

4

CESSION DE PARTS

GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC

Société civile au capital de Frs 17 000 divisé en 340 parts d'intérêt de Frs 50 de nominal chacune numérotées de 1 à 340.

SIEGE SOCIAL

21, Quai de Bourbon 75 004 PARIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION née Georgette Jeanne PAILLON, conseil en concentration industrielle, demeurant à 75 004 PARIS, 21 Quai de Bourbon,

D'UNE PART,

ET,

not
meo

Mademoiselle Claudie Christine VIDAL, , demeurant à SERVERETTE 48 700 SAINT AMANS,

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION est propriétaire de 158 (CENT CINQUANTE HUIT) parts d'intérêts numérotées de 181 à 300 et de 303 à 340, de francs 50 de nominal dans le capital du Groupement Forestier du Domaine du Roc.

CESSION

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Mademoiselle Claudie Christiane VIDAL les parts numérotées de 181 à 270 dont s'agit.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Par la présente cession, Mademoiselle Claudie Christine VIDAL devient propriétaire des 90 (QUATRE VINGT DIX) parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés.

A cet effet, Madame Géraud de Michel DUROC de BRION, cédante, subroge Mademoiselle Claudie Christine VIDAL, cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la possession des 90 (QUATRE VINGT DIX) parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de Frs 185.940 (CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE FRANCS) que Madame Géraud de Michel DUROC de BRION reconnaît avoir reçu de Mademoiselle Claudie

Reçu trent mille neuf cent vingt cinq francs M. T. V.

Christiane VIDAL dont elle donne ici quittance.

Les parts cédées ont plus de trois ans d'existence.

Le cessionnaire n'étant pas encore associé de la Société, Madame Géraud de Michel DUROC de BRION, Monsieur Edmond VIDAL, Madame Jean Louis VIDAL et Madame Gérard VINCENT, interviennent aux présentes en tant qu'associés porteurs de parts pour autoriser expressément cette cession.

FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Mademoiselle Claudie Christiane VIDAL.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX DONC UN POUR L'ENREGISTREMENT LE *vingt deux*
Septembre mil neuf
cent quatre - vingt
deux

lu et approuvé

Bon pour acceptation de cession

et
approuvé
bon pour cession
de quatre vingt
deux parts
de
du
de

Bon pour cession *vidal*

Bon pour autorisation de cession
G. Vidal

Bon pour autorisation de cession

Vidal

CV
EV
L.M.T.V.

2014 D 51-

Dépt n° 2014 A 451. Le 19/06/2014

CESSION DE PARIS

GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC

Société Civile au capital de Frs 17 000 divisé en 340 parts d'intérêts de Frs 50 de nominal chacune numérotées de I à 340.

SIEGE SOCIAL

21, Quai de Bourbon 75 004 PARIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION, née Georgette Jeanne PAILLON, conseil en concentration industrielle, demeurant à 75 004 PARIS, 21 Quai de Bourbon,

D'UNE PART,

ET,

Madame Gérard VINCENT, née Anne Marie France VIDAL, esthéticienne, demeurant à 34 250 PALAVAS LES FLOTS - MONTPELLIER, "LES ONDINES", 18, Boulevard Sarrail,

EXPOSE

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION est propriétaire de 248 parts d'intérêt numérotées de 91 à 300 et de 303 à 340, de francs 50 de nominal dans le capital du Groupement Forestier du Domaine du Roc.

CESSION

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Madame Gérard VINCENT les parts numérotées de 91 à 180 dont s'agit.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Par la présente cession, Madame Gérard VINCENT devient propriétaire des 90 (QUATRE VINGT DIX) parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés.

A cet effet, Madame Géraud de Michel DUROC de BRION cédante subroge Madame Gérard VINCENT cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la possession des 90 (QUATRE VINGT DIX) parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de Frs 185.940 (CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE FRANCS) que Madame Géraud de Michel DUROC de BRION reconnaît avoir reçu de Madame Gérard VINCENT dont elle donne ici quittance.

Les parts cédées ont plus de trois ans d'existence.

B AM.V L.M.T.V

.../...

Enregistré à PARIS-IV • NOTRE-DAME R.P.I.

le 27.06.82 ... Bordereau 174/19

Recu huit mille neuf cent cinquante francs

La cessionnaire n'étant pas encore associé de la Société, Madame Géraud de Michel DUROC de BRION, Monsieur Edmond VIDAL, Madame Jean Louis VIDAL, interviennent aux présentes en tant qu'associés porteurs de parts pour autoriser expressément cette cession.

FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Madame Gérard Vincent.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT LE

*Le 17^{ème} Septembre
à 11 heures
quatre vingt deux*

Lu et approuvé

Bon pour acceptation de cession

[Signature]

Bon pour autorisation de cession

[Signature: Vidal]

Bon pour autorisation de cession,

[Signature: Vidal]

Lu et approuvé

Bon pour cession
de quatre vingt deux
parts

[Signature: C de Miron]

*IMV
S.V.
U.T.V.*

3

CESSION DE PARTS

GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC

Société civile au capital de Frs 17.000 divisée en 340 parts d'intérêt de Frs 50 de nominal chacune numérotées de 1 à 340.

SIEGE SOCIAL

21, Quai de Bourbon 75 004 PARIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION, née Georgette PAILLON, conseil en concentration industrielle, demeurant à 75 004 PARIS, 21 Quai de Bourbon,

D'UNE PART,

ET,

Madame Jean Louis VIDAL, née Léonie Marie Thérèse CHASSANG, sans profession, demeurant à SERVERETTE 48 700 SAINT AMANS,

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION est propriétaire de 338 parts d'intérêt numérotées de 1 à 300 et de 303 à 340 de frs 50 de nominal dans le capital du Groupement Forestier du Domaine du Roc.

CESSION

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION cède et transporté sous les garanties ordinaires et de droit à Madame Jean Louis VIDAL les parts numérotées de 1 à 90 dont s'agit.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Par la présente cession, Madame Jean Louis VIDAL devient propriétaire des 90 (QUATRE VINGT DIX) parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés.

A cet effet, Madame Géraud de Michel DUROC de BRION, cédante, subroge Madame Jean Louis VIDAL cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la possession des 90 (QUATRE VINGT DIX) parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de Frs 185.940



le 27.09.82 Bordereau 174/8
Reçu huit mille neuf cent vingt cinq francs

3

T.V.

(CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE FRANCS) que Madame Géraud de Michel DUROC de BRION reconnaît avoir reçu de Madame Jean Louis VIDAL dont elle donne ici quittance.

Les parts cédées ont plus de trois ans d'existence.

Le cessionnaire n'étant pas encore associé de la Société, Madame Géraud de Michel DUROC de BRION et Monsieur Edmond VIDAL, interviennent aux présentes en tant qu'associés porteurs de parts pour autoriser expressément cette cession.

FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Madame Jean Louis VIDAL.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT LE dix Septembre mil neuf cent quatre vingt deux

Lu et approuvé,
Bon pour acceptation de cession

VIDAL

Bon pour autorisation de cession
[Signature]

B
M.T.V.
E.V.
et
approuvé
Bon pour cession
de quatre vingt
deux parts
C de Brion



2014 D 51. Depot n° 2014 A 451. Le 17/06/2014

CESSION DE PARIS

GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC

Société civile au capital de Frs 17.000 divisée en 340 parts d'intérêts de Frs 50 de nominal chacune numérotées de 1 à 340.

SIEGE SOCIAL

21, Quai de Bourbon 75 004 PARIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION née Georgette Jeanne PAILLON, Conseil en concentration industrielle, demeurant à 75 004 PARIS, 21 Quai de Bourbon,

D'UNE PART,

ET,

Monsieur Edmond VIDAL, industriel, demeurant à SERVERETTE 48 700 SAINT AMANS,

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION, est propriétaire de 339 (TROIS CENT TRENTE NEUF) parts d'intérêt numérotées de 1 à 300 et de 302 à 340, de Francs 50 de nominal dans le capital du Groupement Forestier du Domaine du Roc.

CESSION

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Edmond VIDAL une part numérotée 302 dont s'agit.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Par la présente cession, Monsieur Edmond VIDAL devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés.

A cet effet, Madame Géraud de Michel DUROC de BRION cédante subroge Monsieur Edmond VIDAL, cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la possession de la part cédée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de Frs 2.066,- (DEUX MILLE SOIXANTE SIX FRANCS) que Madame Géraud de Michel DUROC de BRION reconnaît avoir reçu de Monsieur Edmond VIDAL dont elle donne ici quittance.

La part cédée a plus de trois ans d'existence



Vertical handwritten text on the left margin: Bordereau n° 17413... Recu Georgette Jeanne Pailon née Michel Géraud de Brion.

Vertical printed text on the left margin: Imprimé à Paris.



Le cessionnaire est déjà associé de la Société.

FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur Edmond VIDAL.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT LE *six Septembre*
mil neuf cent quatre
vingt deux

B
m.v.

lu et approuvé
Bon pour cession
d'avec part
de M. Mon
Lu et approuvé
Bon pour acceptation de cession
Edmond Vidal

D 301

CESSION DE PARIS



GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC

Société Civile au capital de Frs 17.000 divisé en 340 parts d'intérêts de Frs 50 de nominal chacune, numérotées de 1 à 340.

SIEGE SOCIAL

21, Quai de Bourbon 75 004 PARIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Janine Berthe Louise SCAPEL, veuve de Monsieur GONZAGUE MARTIN DE LA BASTIDE, demeurant au château de PRESSAC à SAINT QUENTIN SUR CHARENTE 16150 CHABANAIS

D'UNE PART,

ET,

Monsieur Edmond, Auguste VIDAL, industriel, demeurant à SERVERETTE 48700 SAINT AMANS,

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Madame de la BASTIDE est propriétaire d'une part d'intérêt numérotée 301 de franc 50 de nominal, dans le capital du Groupement Forestier du Domaine du Roc.

CESSION

Madame de la BASTIDE cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Edmond VIDAL la part numérotée 301 dont s'agit.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Par la présente cession, Monsieur Edmond VIDAL devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés.

A cet effet, Madame de la BASTIDE cédante subroge Monsieur Edmond VIDAL cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la possession de la part cédée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2.066 Frs (DEUX MILLE SOIXANTE SIX FRANCS) que Madame de la BASTIDE reconnaît avoir reçu de Monsieur Edmond VIDAL dont elle donne ici quittance.

La part cédée a plus de trois ans d'existence.

Enregistré à PARIS-IV. NOSTRE-DAME D.E.F. 4.

le 27.06.82

Bordeaux 174/8
Reçu Quatre mille six cent six francs

11.8

Le cessionnaire n'étant pas encore associé de la Société, Madame Géraud de Michel DUROC de BRION intervient aux présentes en tant qu'associé porteur de parts pour autoriser expressément cette cession.



FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur Edmond VIDAL.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT LE *trois Septembre* *mil neuf cent quatre* *vingt deux*

L.B.
E.V.
PS

Lu et approuvé
Bon pour cession
d'une part!

Edmond Vidal de

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de cession
Edmond Vidal

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de cession
Edmond Vidal

Le timbre payé sur état
 Autorisation du 1^{er} mai 1933

DEPOT DE PIECES

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ~~DEUX~~ **TREIZE**
 Et le *huit décembre*

PARDEVANT Maître Philippe BARDON, Notaire à SAINT CHELY
 D'APCHER (Lozère), soussigné,

A COMPARU :

Madame Léonie Marie Thérèse CHASSANG, épouse de Monsieur Jean
 Louis VIDAL, demeurant à SERVERETTE (Lozère).

Laquelle a, par les présentes, déposé à Maître BARDON, Notaire
 soussigné, et l'a requis de déposer au rang de ses minutes, à la date
 de ce jour, en vue de la formalité de l'enregistrement et pour qu'il
 en soit délivré tous extraits ou expéditions qu'il appartiendra.

I

L'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à PARIS
 du 9 mai 1992, contenant cession par Madame Georgette Jeanné PAILLON,
 épouse de Monsieur Géraud de Michel DUROC de BRION, demeurant à PARIS
 (4^e), 21, Quai de Bourbon, à Mademoiselle Claudie Christine VIDAL,
 demeurant à SERVERETTE (Lozère), de vingt trois parts d'intérêt
 portant les numéros 271 à 293, moyennant le prix de VINGT TROIS MILLE
 VINGT TROIS FRANCS (23 023,00 Francs), lui appartenant dans le
 GROUPEMENT FORESTIER du DOMAINE DU ROC, Société Civile au capital de
 17 000,00 Francs, dont le siège social est à PARIS (4^e), 21, Quai de
 Bourbon, divisé en 340 parts d'intérêts de CINQUANTE FRANCS (50,00
 Francs) de nominal chacune.

II

L'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à PARIS
 du 9 mai 1992, contenant cession par Madame Georgette Jeanné PAILLON,
 épouse de Monsieur Géraud de Michel DUROC de BRION, demeurant à PARIS
 (4^e), 21, Quai de Bourbon, à Madame Anne Marie France VIDAL, épouse
 de Monsieur Gérard VINCENT, demeurant à PALAVAS LES FLOTS (Hérault),
 "Les Ondines", 18, Boulevard Sarrail, de vingt trois parts d'intérêt
 portant les numéros 294 à 300 et 303 à 318, moyennant le prix de
 VINGT TROIS MILLE VINGT TROIS FRANCS (23 023,00 Francs), lui
 appartenant dans le GROUPEMENT FORESTIER du DOMAINE DU ROC, ci-dessus
 dénommé.

Bl.

Bl

III

L'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 9 mai 1992, contenant cession par Madame Georgette Jeanne PAILLON, épouse de Monsieur Géraud de Michel DUROC de BRION, demeurant à PARIS (4e), 21, Quai de Bourbon, à Madame Léonie Marie Thérèse CHASSANG, épouse de Monsieur Jean Louis VIDAL, demeurant à SERVERETTE, de vingt deux parts d'intérêt portant les numéros 319 à 340, moyennant le prix de VINGT DEUX MILLE VINGT DEUX FRANCS (22 022,00 Francs), lui appartenant dans le GROUPEMENT FORESTIER du DOMAINE DU ROC, ci-dessus dénommé.

IV

Une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC en date du 9 mai 1992, aux termes de laquelle les associés de ladite société ont procédé à la modification des statuts de la manière suivante :

1°) Modification du siège social :

Le siège social a été fixé à compter du 9 mai 1992 à SERVERETTE.

2°) Modification du gérant :

Le nouveau gérant de la société est Monsieur Edmond Auguste VIDAL, demeurant à SERVERETTE.

En conséquence, les actes et pièces dont s'agit sont demeurés joins et annexé aux présentes après avoir été revêtus d'une mention d'annexe par le notaire soussigné.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'étude du Notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par les acquéreurs de parts sociales.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités consécutives au présent acte.

D O N T A C T E en deux pages.

Fait et passé à SAINT CHELY D'APCHER, en l'étude
Les jour, An et mois indiqués en tête des présentes
Lecture faite, la comparante a signé avec le Notaire.

Sont approuvés :

- / Renvoi
- / Blanc bâtonné
- / Paragraphe rayé nul
- / Ligne rayée nulle
- 4 Mot rayé nul

R UL.

LE 22 DEC. 1993
REQU trois mille deux cent soixante sept francs
LE RECEVEUR pi.

LE 24 Bord 191/1
 deux cent soixante sept francs

LE 22 DEC. 1993
REQU trois mille deux cent soixante sept francs

CESSION DE PARTS

GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC
Société Civile au capital de Frs 17 000 divisé en 340 parts d'intérêt de Frs 50 de nominal chacune.

SIEGE SOCIAL
21, Quai de Bourbon 75 004 PARIS.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION, née Georgette Jeanne PAILLON, conseil en concentration industrielle, demeurant à 75 004 PARIS, 21 Quai de Bourbon,

D'UNE PART,

ET,

Madame Jean Louis VIDAL, née Léonie Marie Thérèse CHASSANG, sans profession, demeurant à SERVERETTE 48 700 SAINT AMANS.

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION est propriétaire de 22 (VINGT DEUX) parts d'intérêt numérotées de 319 à 340 de Frs 50 de nominal, dans le capital du GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC.

CESSION

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Madame Jean Louis VIDAL les parts numérotées de 319 à 340 dont s'agit.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Par la présente cession, Madame Jean Louis VIDAL devient propriétaire des 22 (VINGT DEUX) parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés.

A cet effet, Madame Géraud de Michel DUROC de BRION cédante, subroge Madame Jean Louis VIDAL cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la possession des 22 (VINGT DEUX) parts cédées.

PREX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 22,022 Frs (VINGT DEUX MILLE VINGT DEUX FRANCS-) que Madame Géraud de Michel DUROC de BRION reconnaît avoir reçu de Madame Jean Louis VIDAL dont elle donne ici quittance.

Les parts cédées ont plus de trois ans d'existence.

③
L.M.T. V.

.../...

Le cessionnaire est déjà associé de la Société.

FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Madame Jean Louis VIDAL.

B
L.M.T. V.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT LE 9 Mai 1992

lu et approuvé
Bon pour cession
de vauh deux
parts

Lu et approuvé,

C⁴ de M^{me} Vidal Bon pour acceptation de cession,
Vidal

CESSION DE PARTS

GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC
Société Civile au capital de Frs 17 000 divisée en 340 parts d'intérêt de Frs 50 de nominal chacune.

SIEGE SOCIAL
21, Quai de Bourbon 75 004 PARIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION, née Georgette Jeanne PAILLON, conseil en concentration industrielle, demeurant à 75 004 PARIS, 21 Quai de Bourbon,

D'UNE PART,

ET,

Madame Gérard VINCENT, née Anne Marie France VIDAL, esthéticienne, demeurant à 34 250 PALAVAS LES FLOTS - MONTPELLIER - "Les Ondines" 18, Boulevard Sarraill,

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION est propriétaire de 45 (QUARANTE CINQ) parts d'intérêt numérotées de 294 à 300 et de 303 à 340 de Frs 50 de nominal dans le capital DU GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC.

CESSION

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Madame Gérard VINCENT les parts numérotées de 294 à 300 et de 303 à 318 dont s'agit.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Par la présente cession, Madame Gérard VINCENT devient propriétaire des 23 (VINGT TROIS) parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés.

A cet effet, Madame Géraud de Michel DUROC de BRION, cédante, subroge Madame Gérard VINCENT cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la possession des 23 (VINGT TROIS) parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de Frs 23.023 (VINGT TROIS MILLE VINGT TROIS FRANCS) que Madame Géraud de Michel DUROC de BRION reconnaît avoir reçu de Madame Gérard VINCENT dont elle donne ici quittance.

Les parts cédées ont plus de trois ans d'existence.

B
AMV

.../...

Le cessionnaire est déjà associé de la Société.

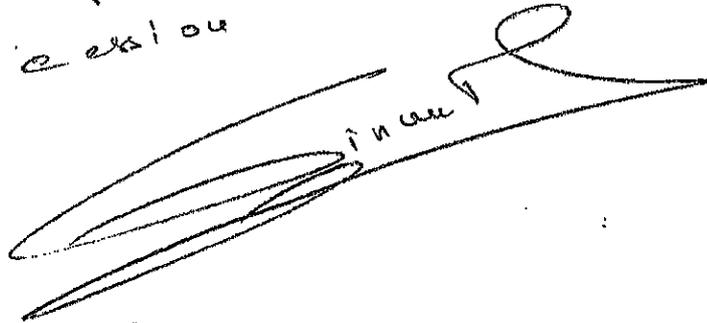
FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Madame Gérard VINCENT.

B
AHU

FAIT EN CINQ ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT LE 9 Ma 1942

lu et approuvé
Bon pour acceptation
de cession

 Vincent

lu et approuvé
Bon pour cession
de vingt trois parts
C⁴ de M^{me} Vincent

CESSION DE PARTS

GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC
Société Civile au capital de Frs 17 000 divisé en 340 parts d'intérêt de
Frs 50 de nominal chacune.

SIEGE SOCIAL
21, Quai de Bourbon 75 004 PARIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION née Georgette Jeanne PAILLON, conseil
en concentration industrielle, demeurant à 75 004 PARIS, 21 Quai de Bourbon,

D'UNE PART,

ET,

*avec mot
rappelé*
Mademoiselle Claudie Christine VIDAL, ~~=====~~ demeurant à SERYERETTE 48 700
SAINT AMANS,

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Madame Géraud de Michel DUROC de BRION est propriétaire de 68 (SOIXANTE HUIT)
parts d'intérêt numérotées de 271 à 300 et de 303 à 340, de Frs 50 de nominal
dans le capital du GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC.

CESSION

Madame Géraud de Michel DUROC DE BRION cède et transporte sous les garanties
ordinaires et de droit à Mademoiselle Claudie Christine VIDAL les parts numérotées
de 271 à 293 dont s'agit.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Par la présente cession, Mademoiselle Claudie Christine VIDAL devient propriétaire
des 23 (VINGT TROIS) parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui
y sont attachés.

A cet effet, Madame Géraud de Michel DUROC de BRION, cédant subroge Mademoiselle
Claudie Christine VIDAL cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de
la possession des 23 (VINGT TROIS) parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de Frs 23.023
(VINGT TROIS MILLE VINGT TROIS FRANCS) que Madame Géraud de Michel DUROC de BRION
reconnait avoir reçu de Mademoiselle Claudie Christine VIDAL, dont elle donne ici
quittance.

B
CV

.../...

Les parts cédées ont plus de trois ans d'existence.

Le cessionnaire est déjà associé de la Société.

FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Mademoiselle Claudie Christine VIDAL.

B
CV

FAIT EN CINQ ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT LE 9 Mai 1992

lu et approuvé

lu et

Bon pour acceptation de cession

approuvé

fidal

Bon pour
cession de
vingt trois
parts

C^u de Prou

GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC

Siège social à PARIS (4e), 21, Quai de Bourbon
Capital : 1 700.00 Frs

**ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
Et le neuf mai.
Au siège social de la société.

Sur convocation régulière de la gérance, se sont réunis
l'ensemble des associés,

Etaient présents :

Monsieur Edmond Auguste VIDAL, demeurant à SERVERETTE.

Madame Gérard VINCENT, née Anne Marie France VIDAL, demeurant à
PALAVAS LES FLOTS.

Madame Jean Louis VIDAL, née Léonie Marie Thérèse CHASSANG,
demeurant à SERVERETTE.

Mademoiselle Claudie Christine VIDAL, demeurant à SERVERETTE.

- L'ordre du jour étant :

- 1°) Changement du siège de la société.
- 2°) Changement du gérant.

- Après échange de points de vue, il est passé vote dont les
résultats sont les suivants :

1°) Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège
social à SERVERETTE.

2°) Les associés nomment à l'unanimité comme nouveau gérant, à
compter de ce jour, pour une durée indéterminée :

Monsieur Edmond VIDAL, demeurant à SERVERETTE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour

La séance est levée, et les associés

Ont signé le présent procès verbal valant

Feuille de présence.



A. M. Vincent



2014 D 51 -

Depot n° 2014 A 451 -

le 17/06/2014

NATURE : CESSION DE PARTS SOCIALES

DOSSIER : VIDAL / VIDAL

DATE : 24 et 25 septembre 1999

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 1^{ER} MAI 1993

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

Les vingt quatre et vingt cinq septembre

Maître Dominique DELHAL, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Philippe BARDON et Dominique DELHAL, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de SAINT CHELY D'APCHER (Lozère), Résidence Le Peschaud, 17, Boulevard Guérin d'Apcher, soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

1°) Madame Marie Thérèse Léontine BLANC, retraitée, demeurant à SERVERETTE (Lozère).

Née à SAINT GENIEZ D'OLT (Aveyron) le 9 janvier 1920.

Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Edmond VIDAL.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes.

2°) Monsieur Jean-Louis Emile Xavier VIDAL, gérant de société, époux de Madame Léonie Marie Thérèse CHASSANG, demeurant à SERVERETTE (Lozère).

Né à MONTPELLIER (Hérault) le 19 décembre 1941.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître BUFFIERE, Notaire à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (Lozère), le 6 mars 1968, préalablement au mariage célébré à la Mairie de LORCIERES (Cantal) le 6 avril 1968.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes.

3°) Madame Anne Marie France VIDAL, demeurant à PALAVAS LES FLOTS (Hérault), 18, Boulevard Sarrail, épouse de Monsieur Gérard VINCENT.

Née à SERVERETTE (Lozère) le 17 janvier 1945.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes.

AMIS ATV 11 11 U

1

4°) Mademoiselle Claudie VIDAL, enseignante, demeurant à SERVERETTE (Lozère).

Née à SAINT FLOUR (Cantal) le 29 avril 1961.
~~Célibataire.~~ *Epouse de M. Jean Louis ROCHE.*
De nationalité française.
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes.

Dénommés ci-après dans le corps de l'acte sous le vocable unique "le cédant".

D'une part,

1°) Madame Corinne Anne-Marie VIDAL, enseignante, demeurant à MONTPELLIER (Hérault), 28, rue François Mineur.

Née à MENDE (Lozère) le 16 octobre 1969.
Epouse séparée de biens de Monsieur Frédéric TOURRETTE.
De nationalité française.
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes.

Représentée aux présentes par Madame Paulette DELOUSTAL, clerk de notaire, demeurant à TERMES (Lozère), en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration en date à MONTPELLIER du 4 septembre 1999, dont l'original demeurera annexé aux présentes après mention.

2°) Mademoiselle Sophie Denise Thérèse VIDAL, employée, demeurant à PALAVAS LES FLOTS (Hérault).

Née à MENDE (Lozère) le 6 mai 1973.
Célibataire majeure.
De nationalité française.
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes.

Représentée aux présentes par Madame Christiane JOURDAN, employée de notaire, demeurant à LA FAGE SAINT JULIEN (Lozère), en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration en date à PALAVAS LES FLOTS du 7 septembre 1999, dont l'original demeurera annexé aux présentes après mention.

3°) Monsieur Jean-Louis Emile Xavier VIDAL, gérant de société, époux de Madame Léonie Marie Thérèse CHASSANG, demeurant à SERVERETTE (Lozère).
Sus-nommé, également cédant aux présentes.

Dénommés ci-après dans le corps de l'acte sous le vocable unique "le cessionnaire", dans les proportions suivantes :

- Mesdemoiselles Corinne et Sophie VIDAL, pour la nue-propiété,
- et Monsieur Jean-Louis VIDAL, pour l'usufruit.

D'autre part.

CV ANV MTV LV JCV

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il est ici précisé et stipulé :

a) Que si la cession intervient entre plusieurs cédants, ceux-ci agiront solidairement entre eux vis-à-vis du cessionnaire, et que si elle intervient au profit de plusieurs cessionnaires, ceux-ci agiront solidairement entre eux vis-à-vis du cédant.

b) Que par abréviation, les parties requérantes seront respectivement appelées "LE CEDANT" et "LE CESSIONNAIRE" quel que soit leur genre ou leur nombre respectif, qu'elles agissent directement ou par mandataire.

c) Que si parmi les cédants, il y a des époux mariés sous un régime matrimonial communautaire, ceux-ci requièrent d'ores et déjà le notaire soussigné de remettre les fonds qu'il détiendra, pour leur compte et en vertu des présentes, à l'un d'entre eux. Cette réquisition valant consentement prévu par l'article 1424 du Code Civil.

Lesquels, nom et ès-qualités, ont exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte reçu par Maître Léon JALBERT, Notaire à SAINT CHELY D'APCHER, le 27 mars 1958, dûment enregistré à SAINT CHELY D'APCHER, le 26 juin 1958, Folio 57, numéro 119/2, et publié au bureau de la conservation des hypothèques de MENDE, le 7 juillet 1958, volume 952, numéro 56, il a été constitué une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

Nature juridique : Groupement Forestier.

Objet :

- la constitution de massifs forestiers sur les terrains nus apportés et tous autres terrains qui pourront être ultérieurement acquis, reçus ou apportés.

- l'amélioration, l'équipement, la conservation, la gestion des massifs forestiers qui seront ainsi constitués, de ceux qui seront apportés ci-après et de tous autres massifs qui pourront être ultérieurement acquis, reçus ou apportés.

- et généralement toutes opérations quelconques, qui, ou bien se rattachent directement ou indirectement à cet objet, notamment les acquisitions de terrains boisés ou à boiser, ou bien en dérivant normalement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement.

Dénomination : GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC.

Siège social : SERVERETTE (Lozère).

Durée : 50 ans à compter de sa constitution, soit jusqu'au 25 juin 2008.

Cession de parts : Aux termes de l'article 9 des statuts de ladite société, il a été prévu que "les parts sont librement cessibles et transmissibles, entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social".

Capital social :

Il a été fixé à 17.000,00 Francs (soit 2.591,63 Euros) est divisé en 340 parts d'intérêts d'un montant nominal de 50,00 Francs chacune, d'une valeur actuelle de 1.755,00 Francs (soit 267,55 Euros), numérotées de 1 à 340.

Ce capital a été entièrement souscrit, libéré et réparti entre les associés en fonction du montant de leur apport respectif, puis a fait l'objet de diverses cessions ultérieures.

CV ACTIV MTV

LV

JLV



B

Il appartient actuellement, savoir :

- 1°) Madame VIDAL, née CHASSANG, 112 parts numérotées de 1 à 90 et de 319 à 340, ci 112 parts
 - 2°) Madame VINCENT, née VIDAL, 113 parts numérotées de 91 à 180, de 294 à 300 et de 303 à 318, ci 113 parts
 - 3°) Mademoiselle Claudie VIDAL, 113 parts numérotées de 181 à 293, ci 113 parts
 - 4°) L'indivision VIDAL (Madame veuve Edmond VIDAL, Monsieur Jean Louis VIDAL, Madame VINCENT et Mademoiselle Claudie VIDAL), 2 parts numéros 301 et 302, ci 2 parts
- Total égal au nombre de parts, soit 340 parts

ORIGINE DE PROPRIETE

I. - Madame VIDAL, née CHASSANG, non cédante aux présentes, est titulaire des parts lui appartenant pour les avoir acquises à titre onéreux, savoir :

1°) Les parts numéros 1 à 90, aux termes d'un acte de cession de parts sociales sous seings privés en date à PARIS du 10 septembre 1982, déposé au rang des minutes de Maître Philippe BARDON, Diplômé Notaire, suppléant de l'étude de Maître Léon JALBERT, Notaire à SAINT CHELY D'APCHER, le 29 décembre 1982, enregistré à SAINT CHELY D'APCHER, le 3 janvier 1983, Folio 99, numéro 214.

2°) Les parts numéros 319 à 340, aux termes d'un acte de cession de parts sociales sous seings privés en date à PARIS du 9 mai 1992, déposé au rang des minutes de Maître Philippe BARDON, Notaire à SAINT CHELY D'APCHER, le 8 décembre 1993, enregistré à SAINT CHELY D'APCHER, le 22 décembre 1993, Folio 24, Bordereau 191/1.

II. - Madame VINCENT, cédante aux présentes, est titulaire des parts lui appartenant pour les avoir acquises à titre onéreux, savoir :

1°) Les parts numéros 91 à 180, aux termes d'un acte de cession de parts sociales sous seings privés en date à PARIS du 10 septembre 1982, déposé au rang des minutes de Maître Philippe BARDON, Diplômé Notaire, suppléant de l'étude de Maître Léon JALBERT, Notaire à SAINT CHELY D'APCHER, le 29 décembre 1982, enregistré à SAINT CHELY D'APCHER, le 3 janvier 1983, Folio 99, numéro 214.

2°) Les parts numéros 294 à 300 et 303 à 318, aux termes d'un acte de cession de parts sociales sous seings privés en date à PARIS du 9 mai 1992, déposé au rang des minutes de Maître Philippe BARDON, Notaire à SAINT CHELY D'APCHER, le 8 décembre 1993, enregistré à SAINT CHELY D'APCHER, le 22 décembre 1993, Folio 24, Bordereau 191/1.

III. - Mademoiselle Claudie VIDAL, cédante aux présentes, est titulaire des parts lui appartenant pour les avoir acquises à titre onéreux, savoir :

1°) Les parts numéros 181 à 270, aux termes d'un acte de cession de parts sociales sous seings privés en date à PARIS du 10 septembre 1982, déposé au rang des minutes de Maître Philippe BARDON, Diplômé Notaire, suppléant de l'étude de Maître Léon JALBERT, Notaire à SAINT CHELY D'APCHER, le 29 décembre 1982, enregistré à SAINT CHELY D'APCHER, le 3 janvier 1983, Folio 99, numéro 214.

CV ACTIV MTV

1.V

SLU

②

①

2°) Les parts numéros 271 à 293, aux termes d'un acte de cession de parts sociales sous seings privés en date à PARIS du 9 mai 1992, déposé au rang des minutes de Maître Philippe BARDON, Notaire à SAINT CHELY D'APCHER, le 8 décembre 1993, enregistré à SAINT CHELY D'APCHER, le 22 décembre 1993, Folio 24, Bordereau 191/1.

IV- L'indivision VIDAL, cédante aux présentes, est titulaire des parts numéros 301 et 302 lui appartenant par suite des faits et actes suivants :

1°) Originellement, ces parts appartenaient nominativement à Monsieur Edmond VIDAL, pour les avoir acquises à titre onéreux, au nom de la communauté de biens existant entre lui et son épouse, aux termes de deux actes de cession de parts sociales sous seings privés en date à PARIS du 10 septembre 1982, déposés au rang des minutes de Maître Philippe BARDON, Diplômé Notaire, suppléant de l'étude de Maître Léon JALBERT, Notaire à SAINT CHELY D'APCHER, le 29 décembre 1982, enregistré à SAINT CHELY D'APCHER, le 3 janvier 1983, Folio 99, numéro 214.

2°) Monsieur Edmond VIDAL, né à SERVERETTE, le 16 juin 1921, en son vivant retraité, demeurant à SERVERETTE, époux de Madame Marie Thérèse Léontine BLANC, est décédé en son domicile, le 21 juin 1996, laissant pour recueillir sa succession :

1ent. Son épouse, restée sa veuve :

Madame Marie Thérèse Léontine BLANC, sus-nommée, cédante aux présentes.

Commune en biens meubles et acquêts légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SERVERETTE, le 30 avril 1941 ; régime matrimonial non modifié depuis.

Donataire de l'usufruit des biens composant sa succession en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Maître Paul VINCENS, Notaire à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (Lozère), le 30 juillet 1983, enregistré.

Et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice de la donation entre époux sus-relatée.

2ent. – Et pour seuls héritiers à réserve et de droit, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié, ses trois enfants issus de son union avec son épouse survivante, savoir :

- Monsieur Jean-Louis Emile Xavier VIDAL.
- Madame VINCENT, née Anne Marie France VIDAL.
- Mademoiselle Claudie VIDAL.

Tous sus-nommés, cédants aux présentes.

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique DELHAL, Notaire associé à SAINT CHELY D'APCHER, le 8 décembre 1993, Monsieur Edmond VIDAL, demeurant à SERVERETTE, a été nommé gérant de la société, pour une durée illimitée.

Monsieur Edmond VIDAL est décédé en son domicile, le 21 juin 1996, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Aucun nouveau gérant n'a été nommé depuis par l'assemblée générale des associés.

AMV MTV

LV

SLU

3

Par suite, Madame veuve VIDAL, née BLANC, Monsieur et Madame Jean-Louis VIDAL, Madame VINCENT et Mademoiselle Claudie VIDAL, seuls associés de la société, décident à l'unanimité de nommer en qualité de gérante de ladite société, pour une durée illimitée à compter de ce jour, Madame VIDAL, née CHASSANG, qui accepte expressément cette fonction.

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES

1°) Madame VINCENT, née Anne Marie France VIDAL, cède en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit à :

- Madame VIDAL Corinne Anne-Marie,
- Mademoiselle VIDAL Sophie Denise Thérèse,
- Pour la nue-propriété,
- Monsieur Jean Louis VIDAL, pour l'usufruit,

les 113 parts lui appartenant dans la société, numérotées de 91 à 180, de 294 à 300 et de 303 à 318.

2°) Mademoiselle Claudie VIDAL cède en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à :

- Mademoiselle VIDAL Corinne Anne-Marie,
- Mademoiselle VIDAL Sophie Denise Thérèse,
- Pour la nue-propriété,
- Monsieur Jean Louis VIDAL, pour l'usufruit,

les 113 parts lui appartenant dans la société, numérotées de 181 à 293.

3°) Madame veuve Edmond VIDAL, née Marie Thérèse BLANC, Monsieur Jean-Louis VIDAL, Madame VINCENT, et Mademoiselle Claudie VIDAL, cèdent en s'obligeant solidairement entre eux aux garanties ordinaires et de droit, à :

- Mademoiselle VIDAL Corinne Anne-Marie,
- Mademoiselle VIDAL Sophie Denise Thérèse,
- Pour la nue-propriété,
- Monsieur Jean Louis VIDAL, pour l'usufruit,

les 2 parts leur appartenant indivisément entre deux dans la société, numéros de 301 et 302.

Les parts sociales cédées appartiendront désormais, savoir : =

1°) Pour l'usufruit, à Monsieur Jean Louis VIDAL, les 228 parts numérotées de 91 à 318.

2°) Pour la nue-propriété :

- A Mademoiselle Corinne VIDAL, 114 parts numérotées de 91 à 204.
- A Mademoiselle Sophie VIDAL, 114 parts numérotées de 205 à 318.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les cédantes subrogent les cessionnaires dans tous les droits et actions résultant de la possession des parts cédées, notamment tous droits aux bénéfices et dividendes à percevoir à compter de l'entrée en jouissance (lesquels seront perçus par l'usufruitier).

C.V. ACTIV. MTV

11

12

9

Les cessionnaires se conformeront strictement aux clauses et conditions des statuts qu'ils déclarent parfaitement connaître et dont un exemplaire leur a été remis, ainsi que par tous actes modificatifs.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résulte uniquement des actes et faits ci-dessus analysés dans l'exposé qui précède.

Les cessionnaires déclarent avoir une parfaite connaissance des stipulations contenues dans les statuts actuels de cette société.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 1.755,00 Francs (soit 267,55 Euros), soit pour 228 parts, QUATRE CENT MILLE CENT QUARANTE FRANCS 400.140,00 Francs (soit 61.000,95 Euros),

Ce prix incombe, savoir :

- à Monsieur Jean Louis VIDAL, pour l'usufruit, soit, eu égard à un âge, pour 3/10^{èmes}, soit la somme de 120 042,00 Francs.
- à Mesdemoiselles Corinne et Sophie VIDAL, pour la nue-propiété, soit la somme de 280 098,00 Francs, dont la moitié revenant à chacune d'elles est de 140 049,00 Francs.

Ce prix revient, savoir :

- à Madame veuve VIDAL, née BLANC, à concurrence de 1930,50 Francs.
- à Monsieur Jean Louis VIDAL, à concurrence de 526,50 Francs.
- à Madame VINCENT, à concurrence de 198 841,50 Francs.
- à Mademoiselle Claudie VIDAL, à concurrence de 198 841,50 Francs.

Paiement du prix

Le prix de cession a été payé comptant, aujourd'hui même et en dehors de la comptabilité du notaire associé soussigné, par les cessionnaires aux cédants, qui leur en donnent bonne et valable quittance.

Dont quittance

Etant précisé que Mesdemoiselles Corinne et Sophie VIDAL ont payé leur part du prix de vente au moyen de deniers personnels provenant des dividendes qui leur ont été versés par la Société Civile Immobilière C.S.J.V., dont elles sont actionnaires.

DECLARATIONS GENERALES

1) Les cédants et les cessionnaires déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CV ACTIV MTV

LV

JLV





2°) Les cédants de première part déclarent :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, saisies ou autres mesures quelconques pouvant faire obstacle à la présente cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Mesdemoiselles Corinne et Sophie VIDAL, cessionnaires aux présentes, seront propriétaires des parts sociales à elles respectivement cédées, à compter de ce jour.

Elles n'en auront la jouissance qu'à compter du décès de Monsieur Jean-Louis VIDAL, cessionnaire aux présentes de l'usufruit desdites parts, qui en jouira jusqu'à son décès, et percevra en conséquence tous les bénéfices et dividendes de ladite société.

Réversion éventuelle d'usufruit :

Monsieur Jean-Louis VIDAL déclare instituer à titre gratuit comme bénéficiaire de son usufruit, en cas de prédécès, son épouse, Madame Marie Thérèse CHASSANG, pour jouir à compter de son décès desdites parts, sa vie durant.

~~Madame VIDAL, née CHASSANG, à ce intervenante, déclare accepter~~
~~la réversion éventuelle d'usufruit à elle ci-dessus consentie.~~

De même, ~~en tant que de besoin,~~ que Mesdemoiselles Corinne et Sophie VIDAL, ~~ont~~ déclarent accepter Madame VIDAL, née CHASSANG, comme usufruitière en cas de prédécès de leur père, Monsieur Jean-Louis VIDAL.

ACQUIESCENCE DE LA CESSION

A l'instant, le Notaire soussigné a constat, l'intervention aux présentes de :
Madame VIDAL, née Léonie Marie Thérèse CHASSANG, sus-nommée.
Laquelle, connaissance prise de tout ce qui précède, par la lecture qu'en a fait le Notaire soussigné, ~~en sa~~ qualité de seule coassocié des cédants aux présentes dans la société dont ~~il s'agit~~, a déclaré :

- ~~Avoir~~ eu connaissance, en temps opportun, du projet de la présente cession de parts,
- Agréer les cessionnaires en qualité de nouveaux associés aux lieu et place des cédants,
- Et ne pas vouloir s'opposer, pour quelque motif que ce soit, à la réalisation de la présente cession de parts sociales.

OPPOSABILITE DE LA CESSION A LA SOCIETE

Aux présentes est à l'instant intervenue :
Madame VIDAL, née Léonie Marie Thérèse CHASSANG, sus-nommée.
Qui, connaissance prise de tout ce qui précède, par la lecture qu'en a faite le notaire soussigné, et en sa qualité de gérante de la société dont s'agit,

CU ATV MTV LV 100

A déclaré, es-qualités, et dans le cadre de l'article 1865 alinéa 1 du Code Civil :

- Prendre acte, au nom de la société dont s'agit, de la présente cession de parts, dans le cadre des dispositions de l'article 1690 du Code Civil et la tenir pour bien et valablement signifiée.

- Confirmer que la société dont s'agit n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, les cessionnaires déclarent que les parts sociales cédées leur appartiennent pour les avoir acquises comme indiqué ci-dessus, partie en 1982 et partie en 1992, et que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la société.

La possession des parts cédées n'assure ni en fait, ni en droit, la jouissance d'une fraction divisible d'immeuble.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Par suite de la présente cession de parts sociales, les associés de la société décident à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts du Groupement Forestier du Domaine du Roc :

"Article septième CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX SEPT MILLE FRANCS (17 000,00 Francs).

Il est divisé en TROIS CENT QUARANTE (340) parts d'intérêt de CINQUANTE FRANCS chacune, qui sont réparties entre les associées comme suit :

- Madame VIDAL, née CHASSANG, 112 parts numérotées de 1 à 90 et de 319 à 340, ci	112 parts
- Mademoiselle Corinne VIDAL, 114 parts numérotées de 91 à 204	114 parts
- Mademoiselle Sophie VIDAL, 114 parts numérotées de 205 à 318	114 parts
Total des parts : trois cent quarante, ci	340 parts

Madame VIDAL, née CHASSANG, est pleine propriétaire de ses parts.

Mesdemoiselles Corinne et Sophie VIDAL sont nu-propriétaires de leurs parts, dont l'usufruit appartient à Monsieur Jean-Louis VIDAL, leur père."

La suite de l'article 7 ne subit aucune modification (Le capital social pourra, suivant décision de l'assemblée générale).

SIGNIFICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent acte pour effectuer les dépôts et publications légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

AVV MTV
LV JLV

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

DONT ACTE EN DIX PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'Etude du Notaire soussigné,

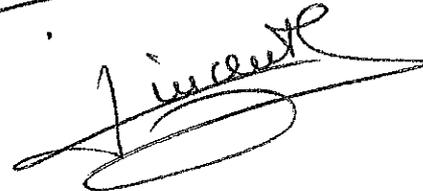
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages(10)
- renvois.....(-)
- mots nuls(2)
- lignes nulles(-)
- chiffres nuls.....(-)
- blancs bâtonnés ..(-)

AMV

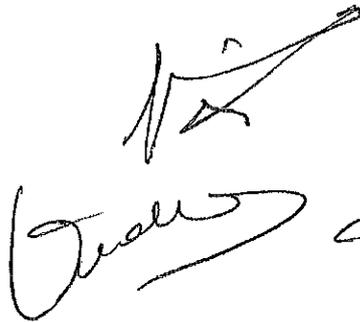




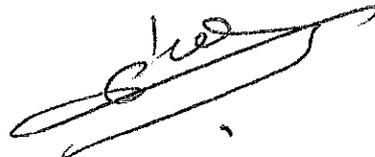


M.TV

LV



SCV







B

NOTAIRE A ST-LÉVELY-D'APPELLE

le 4 OCT. 1900

F. 8 Bord 110/8

Die Nauf 711e clausent 102 Fm

LE RECEVEUR _{pp}



CV

GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU RO
Au capital de 2 591,63 euros
Siège social 48700 SERVERETTE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 J

L'an deux mille sept,

Le quatre juin,
à 15 heures,

Les membres du GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU RO au capital de 2 591,63, divisé en 340 parts sociales, dont le siège est (48700),

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur simple convocation verbale de la gérance sans formalité.

Sont présents :

Madame Léonie VIDAL, propriétaire de 112 parts sociales en pleine propriété,
 Madame Corinne VIDAL, propriétaire de 114 parts sociales en nue-propriété,
 Madame Sophie REGINARD, propriétaire de 114 parts sociales en nue-propriété.
 Monsieur VIDAL Jean-Louis propriétaire de 228 parts en usufruit

L'assemblée est présidée par Madame Léonie VIDAL, en sa qualité de gérante.

Le président ouvre la séance et met à la disposition des membres de l'assemblée générale :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée générale.

Le président déclare que le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance établi pour être présenté à l'assemblée ainsi que toutes autres pièces nécessaires à l'information des membres associés, ont été tenus à leur disposition au siège social où ils ont eu la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
 Le 06/06/2014 Bureau n°2014/365 Case n°2
 Enregistrement : 375 € Pénalités : 163 €
 Total liquidé : cinq cent trente-huit euros
 Montant reçu : cinq cent trente-huit euros
 La Contrôleuse des impôts

Ordre du jour:

- Lecture du rapport de la gérance
- Modification de la durée de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la durée de la société pour la porter de 50 à 99 années.

En conséquence, elle modifie de la manière suivante l'article 5 des statuts :

ARTICLE 5 - DUREE.

"La durée du groupement forestier est fixée à 99 ans sauf dissolution anticipée ou prorogation."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne spécialement tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

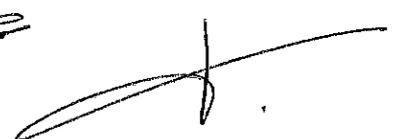
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président de l'assemblée générale et les associés présents, valant ainsi feuille de présence.

Léonie VIDAL

Jean-Louis VIDAL

Corinne VIDAL

Sophie REGINARD



2014 D 51

Départⁿ 2014 A 451

le 17/06/2014

NOTORIETE

Monsieur Jean-Louis VIDAL

100193402
NA/LEA/NV

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE SEIZE MAI**

A SÈTE (Hérault), en l'Office notarial, 5, Quai de la Résistance.

Maître Nathalie AUDRAN-TOST, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Frédérique TETU, Nathalie AUDRAN-TOST, Gaël VERMOGEN et Marie-Laure DUTHEIL, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à SÈTE (Hérault), soussigné,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Léonie CHASSANG est présente à l'acte.
- Madame Sophie VIDAL est présente à l'acte.
- Madame Corinne VIDAL est présente à l'acte.
- Madame Julie VIDAL est présente à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants-droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Jean-Louis Emile Xavier VIDAL, en son vivant retraité, époux de Madame Léonie Marie Thérèse CHASSANG, demeurant à FONTANS (48700) Billieres route départementale 806.

Né à MONTPELLIER (34000), le 19 décembre 1941.

De nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à MONTPELLIER (34000) (FRANCE), le 28 mars 2014.

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Les époux se sont mariés à la mairie de LORCIERES (15320) le 6 avril 1968 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Augustin BUFFIERE notaire à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, le 18 novembre 1989.

DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul VINCENS, notaire à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, le 18 novembre 1989, Monsieur Jean-Louis VIDAL a fait donation au profit de son épouse,

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT SURVIVANT

Madame Léonie Marie Thérèse CHASSANG, retraitée, demeurant à FONTANS (48120) Billieres rd 806.

Née à LORCIERES, le 5 février 1943.

Veuve de Monsieur Jean-Louis Emile Xavier VIDAL et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 Avec lequel elle s'était mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus.
 Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.
 Bénéficiaire à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

HERITIERS

LAISSANT pour habiles à se dire et porter héritières ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers :
 Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

1./ Madame Corinne Anne-Marie VIDAL, Enseignante, demeurant à FABREGUES (34960), 144 rue Saint Baudile.
 Née à MENDE (48000) le 16 octobre 1969.
 Divorcée de Monsieur Frédéric TOURRETTE, et non remariée, ainsi déclaré.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2./ Madame Sophie Denise Thérèse VIDAL, Gérante SARL, épouse de Monsieur Olivier Aimé Max REGINARD, demeurant à CASTRIES (34160) 8 rue des Combes.

Née à MENDE (48000) le 6 mai 1973.
 Mariée à la mairie de Cournonterral (34660) le 5 août 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Guilhem AUDRAN, notaire à SETE (34200), le 21 juillet 2000.
 Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3./ Madame Julie Léonie Rosalie VIDAL, sans profession, demeurant à SERIGNAN (34410) 16 avenue Georges Pompidou.
 Née à MONTPELLIER (34000) le 10 juillet 1982.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SES TROIS ENFANTS issues de son union avec son conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Léonie VIDAL a la qualité d'épouse donataire et bénéficiaire légale, de Monsieur Jean-Louis VIDAL son époux sus-nommé,
 Madame Sophie REGINARD, Madame Corinne VIDAL et Madame Julie VIDAL sont habiles à se dire et porter héritières de Monsieur Jean-Louis VIDAL leur père sus-nommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil dispose que :

« Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

« Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

« Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.

« Le présent article est d'ordre public. »

DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Le notaire soussigné rappelle aux présentes les dispositions de l'article 764, premier alinéa, du Code civil :

« Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant. »

Etant observé que cet article n'est pas d'ordre public, le conjoint pouvant être le cas échéant privé de ces droits par testament authentique.

Le notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il a été privé de ces droits par testament authentique.

ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Monsieur Jean-Louis VIDAL dressée le 28 mars 2014 est demeurée annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé au notaire soussigné, sur sa demande, un certificat demeuré annexé révélant l'existence des dispositions de dernières volontés sus visées.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Outre les documents visés aux présentes, ont été produites entre les mains du notaire soussigné la copie par extrait du livret de famille de la personne décédée .

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

ATTESTATION IMMOBILIERE

Le notaire soussigné informe les ayants-droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manoeuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et à certaines administrations.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Frédérique TETU, Nathalie AUDRAN-TOST, Gaël VERMOGEN et Marie-Laure DUTHEIL, Notaires associés à SÈTE (Hérault), 5, Quai de la Résistance. Téléphone : 04.67.74.33.77 Télécopie : 04.67.74.34.51 Courriel : etude.tetuetassocies@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur cinq pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

2014 D 51. Décret n° 2014 A 451. Le 17/06/2014

GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC
Au capital de 2 591,63 euros
Siège social : 48700 SERVERETTE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze,

Le vingt neuf avril,
à 15 heures,

Les membres associés du GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC, au capital de 2 591,63, divisé en 340 parts sociales, dont le siège est à SERVERETTE (48700), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur simple convocation verbale de la gérance.

Sont présents :

Madame Léonie VIDAL, propriétaire de 112 parts sociales en pleine propriété, et 228 parts en usufruit

Madame Corinne VIDAL, propriétaire de 114 parts sociales en nue-propriété,

Madame Sophie REGINARD, propriétaire de 114 parts sociales en nue-propriété.

L'assemblée est présidée par Madame Léonie VIDAL, en sa qualité de gérante.

Le président ouvre la séance et met à la disposition des membres de l'assemblée générale :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée générale.

Le président déclare que le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance établi pour être présenté à l'assemblée ainsi que toutes autres pièces nécessaires à l'information des membres associés, ont été tenus à leur disposition au siège social où ils ont eu la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

cv R.

Ordre du jour:

- *Mise à jour des statuts suite à décès d'un propriétaire de parts en usufruitier,*
- *Modification des statuts suite à divers événements et régularisation de l'immatriculation au RCS ,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Suite au décès en date du 28 mars 2014 de Monsieur Jean-Louis VIDAL propriétaire de l'usufruit de 228 parts sociales du groupement forestier, l'Assemblée Générale, prend acte de la qualité d'usufruitière de Madame Léonie VIDAL, son épouse et décide de modifier l'article 7 des statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La gérante rappelle que le Groupement Forestier a été constitué aux termes d'un acte reçu par Maître JALBERT, Notaire à SAINT CHELY, le 25 juin 1958,

Elle rappelle les caractéristiques et les divers changements intervenus dans le groupement depuis sa création, savoir:

- Dénomination : GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC
- Forme : Groupement Forestier, société civile régie par les chapitres I et II du titre IX du livre III du code civil et le titre IV du livre II code forestier.
- Objet : Constitution, amélioration, équipement, conservation de massifs forestiers.
- Siège : 21 Quai de Bourbon -PARIS (VIème)
Transféré en date du 9/05/1992 par Assemblée Générale Extraordinaire à SERVERETTE (48700)
- Durée : 50 ans modifiée à 99 ans par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 juin 2007.
- Capital : 2 591,63 euros constitué pour 274.41 euros d'apport en numéraire et 2 317.22 d'apport en nature de forêts et terrain à boiser.

cu SR.

- Gérance : Madame Géraud de MICHEL DUROC DE BRION, née Georgette PAILLON remplacée par Monsieur Edmond VIDAL à compter du 9 mai 1992, lui même remplacé par Madame Léonie VIDAL, demeurant à BILLIERES 48700 FONTANS à compter du 24 septembre 1999.

Cessions de parts par acte sous seing privé en date du 03, 06, 10, 13 et 23 septembre 1982, enregistrées à PARIS IVème le 27/09/1982, respectivement Bordereau 174/6,174/7, 174/8 ? 174/9 et 174/10.

Cessions de parts par acte sous seing privé en date du 9 mai 1992 ayant fait l'objet d'un dépôt de pièces par-devant Me Philippe BARDON, notaire à ST CHELY, le 8 décembre 1993 en vue de la formalité d'enregistrement réalisée le 22 décembre 1993 à Saint Chély d'Apcher, folio 24, bordereau 191/1.

Cessions de parts et changement de gérant par acte notarié en date du 24 et 25 septembre 1999 enregistré le 4 octobre 1999 à Saint Chély d'Apcher, folio 8, bordereau 170/8.

L'assemblée générale prend acte de l'ensemble de ces modifications et décide, en conséquence de la mise à jour des statuts modifiant les articles 4, 5, 7 et 13 comme suit et de procéder corrélativement à la régularisation de l'immatriculation de ladite société auprès du registre du commerce et de sociétés de MENDE.

Article quatrième : SIEGE

Le siège du groupement forestier est fixé à SERVERETTE (48700).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du gérant et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale ou des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article dix septième.

Article cinquième : DUREE

La durée du groupement forestier est fixée à 99 ans.

Le groupement forestier pourra être prorogé ou dissous par anticipation par décision de l'Assemblée générale ou des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article dix septième.

Article septième : CAPITAL

Le capital social est fixé à 2 591,63 euros.

Il est divisé en 340 parts chacune qui sont réparties comme il suit :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue propriété
A Madame Léonie VIDAL, née CHASSANG 112 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 90 et 319 à 340, 228 parts en usufruit, numérotées de 91 à 318,	112	228	
A Madame Corinne VIDAL, 114 parts en nue propriété numérotées de 91 à 204,			114
A Madame Sophie REGINARD, née VIDAL, 114 parts en nue propriété numérotées de 205 à 318,			114
Sous total des parts	112		228
Total des parts		340 parts	

Le capital social pourra suivant décision de l'Assemblée générale ou des associés prises dans les conditions indiquées ci-après à l'article dix septième, être augmenté en une ou plusieurs fois soit par la création de parts, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et les transformation en parts, soit par tous autre moyen.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article treizième : NOMINATION DES GERANTS

Le 3^{ème} alinéa est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne spécialement tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

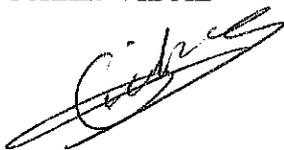
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président de l'assemblée générale et les associés présents, valant ainsi feuille de présence.

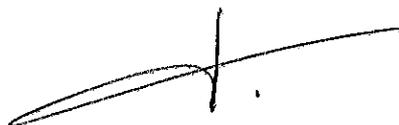
Léonie VIDAL



Corinne VIDAL



Sophie REGINARD



2014 D 51

Départ n° 2014 A 45 1

du 19/06/2014

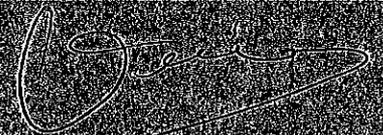
GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU ROC

Au capital de 2 591,63 euros

Siège social : 48700 SERVERETTE

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A AGE DU 29 AVRIL 2014**

Certifié conforme
Le Greffier



Pardevant Me Léon JALBERT, notaire à Saint Chély d'Apcher
(Lozère) soussi né,

ONT COMPARU

1° Mr ROUSSEL Roger, Placier en chef, demeurant à Saint Chély d'Apcher, rue du Portalet.

Agissant au nom et comme mandataire de :

Madame Wilhelmine Caroline Louise Alice dite Wilma de KESLER Marquise de BRION (née à Paddigton, comté de Middlesex, Angleterre, le vingt quatre août mil huit cent soixante dix sept) épouse de Monsieur Joseph Pierre Marie Christian de MICHEL DUROC Marquis de BRION, propriétaire, avec qui elle demeure au Château de Fournels, commune de Fournels (Lozère) et dont elle est séparée quant aux biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Tollu, notaire à Paris, le trois juin mil neuf cent trois.

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'un acte sous seings privés en date à Saint Chély d'Apcher du vingt sept mars mil neuf cent cinquante huit dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

2° Mr FERRIERE Georges, retraité, demeurant à Saint Chély d'Apcher, quartier de Tatula.

Agissant au nom et comme mandataire de :

Monsieur Géraud Gustave de MICHEL DUROC de BRION (né à Paris, seizième arrondissement, le trente avril mil neuf cent quatorze) docteur en médecine, demeurant à Paris (quatrième arrondissement) 21, Quai de Bourbon, époux de Madame Georgette Jeanne PAILLON.

En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du quatorze mars mil neuf cent cinquante huit dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

3° Mr BRINGER Roger, secrétaire général de Mairie, demeurant à Saint Chély d'Apcher, 68, rue Théophile Roussel.

Agissant au nom et comme mandataire de :

Madame Georgette Jeanne PAILLON (née à Lyon, Rhône, le cinq juin mil neuf cent quatorze) sans profession, épouse dudit Mr Géraud de Brion avec qui elle demeure et dont elle est séparée quant aux biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BUCAILLE, notaire à Paris, le, deux avril mil neuf cent quarante.

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'un acte sous seings privés en date à Saint Chély d'Apcher du vingt juin mil neuf cent cinquante huit, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts du groupement forestier qu'ils déclarent fonder en application du décret N°54 1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière et du décret N°55 1068 du 4 août 1955 pris pour son exécution.

STATUTS

TITRE PREMIER

Article premier

FORMATION

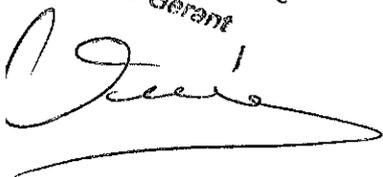
Il est formé par les présentes un groupement forestier entre :

- 1° Madame la Marquise de BRION.
- 2° Monsieur Géraud de MICHEL DUROC DE BRION.
- 3° Madame Géraud de MICHEL DUROC DE BRION.

Tous sus només.

Les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs

Certifié conforme
Le Gérant



Droits, et les propriétaires des parts, qui pourront être ultérieurement créés.
Ce groupement forestier sera régi par le décret N° 54 1302 du 30 décembre 1954 et le décret N° 55 1068 du 4 août 1955 pris pour son application par les articles 1832 et suivant du code civil, sauf les modifications résultant desdits décret et par les présents statuts.

Article deuxième :

OBJET

- Le groupement forestier créé en vertu du présent acte a pour objet :
- La constitution de massifs forestiers sur les terrains nus ci-après apportés et tous autres terrains qui pourront être ultérieurement acquis, reçus ou apportés.
 - L'amélioration, l'équipement, la conservation, la gestion des massifs forestiers qui seront ainsi constitués, de ceux qui seront apportés ci-après et de tous autres massifs qui pourront être ultérieurement acquis, reçus, ou apportés.
 - Et généralement toutes opérations quelconques, qui, ou bien se rattachent directement ou indirectement à cet objet notamment les acquisitions de terrains boisés ou à boiser, ou bien en dérivent normalement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement.

Article troisième :

DENOMINATION

Le groupement forestier prend la dénomination de :

GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAIN DU ROC

Dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents émanant du groupement, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des deux mots écrits visiblement en toutes lettres « groupement forestier »

Article quatrième :

SIEGE

Le siège du groupement forestier est fixé à SERVERETTE (48700).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du gérant et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale ou des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article dix septième.

Article cinquième :

DUREE.

La durée du groupement forestier est fixée à 99 ans.

Le groupement forestier pourra être prorogé ou dissous par anticipation par décision de l'Assemblée générale ou des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article dix septième.

TITRE DEUX
Article sixième
APPORTS

1) apports en especes

Madame Geraud de MICHEL DUROC DE BRION, apporte en especes au present groupement forestier la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS.....180 000.

Cette somme a été integralement versée aujourd'hui même dans la caisse sociale par la sus nommée, ainsi que les comparants le reconnaissent expressement.

2) apports en nature

Apports des immeubles forestiers

CONSISTANCE

1°/ Madame la Marquise de BRION et Monsieur Geraud de MICHEL DUROC DE BRION font apports au groupement forestier conjointement et solidairement de l'usufruit et de la nue propriété sous les garanties ordinaires et de droit des immeubles sis sur la commune de CHAUCHAILLES (Lozere) plus amplement désignes à la rubrique suivante.

2°/ Madame Geraud de MICHEL DUROC DE BRION fait apport au groupement forestier sous les garanties ordinaires et de droit de l'immeubles sis sur la commune de CHAUCHAILLES, plus amplement designé a la rubrique suivante.

DESIGNATION

Apports de Madame La Marquise de BRION et de Monsieur Geraud de MICHEL DUROC DE BRION

1° FORETS

Commune de CHAUCHAILLES (Lozere)
SECTION B

1° Futaie " les mountades" N° 29 contenant trente neuf ares) soixante seize centiares	39	76
2° Futaie "chon gron" N° 42 contenant trois hectares quarante huit ares vingt cinq centiares....	3	48 25
3° Futaie "les sagnettes" N° 55 contenant un hectare quatre vingt dix ares.....	I	90 00
4° Futaie "les coustasses" N° 60 contenant quatre hectares cinquante huit ares vingt centiares.....	4	58 20
5° Futaie "prat de segui" N° 81 contenant trente et un ares soixante centiares.....		31 60
6° Futaie "puech valat" N° 148 contenant quinze ares trente six centiares.....		15 36
7° Futaie "fouon belle" N° 157 contenant trente deux ares.....		32 00
8° Futaie "fouon belle" N° 158 contenant dix huit ares quatre vingt dix centiares.....		18 90
9° Pins "les bournades" N° 334 contenant un hectare cinquante huit ares	I	58 00

11 34 04

REPORT..... II 34 07
 soit une contenance totale de onze hec-
 tares trente quatre ares sept centiares..... II 34 07

2° TERRAONS A BOISER

Commune de CHAUCHAILLES (Lozere)
 SECTION B

1° Lande "les sagnettes" N° 54 contenant quinze ares quatre vingt treize centiares.....	15 93
2° Lande "les coustasses" N° 59 contenant soixante dix neuf ares vingt centiares.....	79 20
3° Taillis "le rouchas" N° 74 contenant six hectares cinquante cinq ares soixante seize centiares.....	6 55 76
4° Lande "bos del py" N° 75 contenant un hectare six ares quatre vingt dix huit centiares.....	I 06 98
5° Pature "la pale" N° 76 contenant un hectare deux ares cinquante centiares.....	I 02 50
6° Pature "la pale" N° 77 contenant soixante et onze ares soixante dix centiares.....	71 70
7° Pature "la pale" N° 78 contenant cinquante sept ares cinquante centiares.....	57 50
8° Pature "louon belle" N° 79 contenant seize ares dix centiares.....	I 6 10
9° Lande "bouos del bedel" N° 80 contenant quatre hectare cinquante trois ares quatre vingt dix centiares.....	4 52 90
10° Pature "prat de segui" N° 82 contenant trois hectares quatorze ares.....	3 14 00
11° Taillis "bournade de glaoudo" N° 83 contenant un hectare six ares soixante dix centiares.....	I 06 70
12° Lande "bournade de glaoudo" N° 84 contenant sept ares dix centiares.....	07 10
13° Pature "bournade de glaoudo" N° 85 contenant trente ares vingt centiares.....	30 20
14° Lande "bournade de glaoudo" N° 86 contenant quatre ares quatre vingts centiares.....	04 80
15° Lande "merchadier" N° 98 contenant trois ares cinquante centiares.....	03 50
16° Taillis "merchadier" N° 331 contenant trois hectares cinq ares vingt centiares.....	3 05 20
17° Pature "merchadier" N° 100 contenant trente et un ares vingt centiares.....	31 20
18° Taillis "merchadier" N° 101 contenant quarante deux ares.....	42 00
19° Lande "les galines" N° 110 contenant vingt six ares quatre vingt six centiares....	26 86.

10° Taillis "les galines" N° III contenant quarante cinq ares soixante quatre centiares.....	45 64
11° Pature "peuch valat" N° I49 contenant seize ares quarante huit centiares.....	16 48
12° Pature "peuch valat" N° I50 contenant cinquante huit ares trente huit centiares.....	58 38
13° Lande "les galines" N° I55 contenant trente deux ares quatre vingt dix huit centiares.....	32 98
14° Pature "les galines" N° I56 contenant quarante neuf ares seize centiares.....	49 16
15° Pature "fouon belle" N° I59 contenant un hectare dix ares quatre vingts centiares....	I 10 80
16° Taillis "les bois" N° I60 contenant quinze ares soixante sept ares quarante six centiares.....	15 67 46
17° Pature "les galieres" N° I64 contenant huit ares quatre vingt dix centiares.....	08 90
18° Pature "les bournades" N° 225 contenant quatre vingt dix neuf ares trente centiares.....	99 30
19° Pature "les bournades" N° 226 contenant soixante et un ares soixante seize centiares....	61 76
20° Taillis "les bournades" N° 227 contenant dix hectares cinquante ares cinquante huit centiares.....	10 50 58
21° Taillis "les bournades" N° 228 contenant trois hectares cinquante trois ares quarante six centiares.....	3 53 46
Soit une contenance totale de soixante hectares quarante quatre centiares trois centiares.	60 44 03
Apport de Madame Geraud de MICHEL DUROC DE BRION	

FORETS

Commune de CHAUCHAILLES (Lozere) - Section C

Une futaie "les peyrettes" N° 61 contenant quarante cinq ares trente centiares..... 45 30.

Ainsi que le tout resulte d'un extrait cadastral etabli par le notaire soussigné au vu d'un extrait de la matrice cadastrale renouvée de la commune de CHAUCHAILLES delivré par le service departemental du cadastre l'onze fevrier mil neuf cent cinquante huit et vu et mis à jour par ledit service le dix huit juin mil neuf cent cinquante huit, lequel extrait sera déposé au bureau des hypothèques de Mende avec l'expédition des present destinée à être publiée.

RECAPITULATION DES CONTENANCES

1° Forêts : onze hectares soixante dix neuf ares trente sept centiares.....	II 79 37
2° Terrains à boiser : soixante hectares quarante quatre centiares trois centiares.....	60 44 03

42 23 40

REPORT..... 72 23 40

Total general des contenances : soixante douze
hectares vingt trois ares quarante centiares... 72 23 40

SERVITUDES. - DROITS D'USAGE

Les parties déclarent qu'il n'existe aucune servitude pas-
sive grevant les immeubles apportées, ni aucun droit d'usage..

ORIGINE DE PROPRIETE

Immeubles apportées par Madame La Marquise de BRION et
Monsieur Geraud de MICHEL DUROC DE BRION.

Ces immeubles appartiennent pour l'usufruit à Ma-
dame La Marquise de BRION et pour la nue propriété à Monsieur
Geraud de MICHEL DUROC de BRION, en vertu :

1° D'un acte reçu Par Maître JALBERT, notaire soussigné
en présence réelle de témoins, le quatre décembre mil neuf
centcinquante quatre et transcrit au bureau des hypothèques de
Mende le vingt six janvier mil neuf cent cinquante cinq volu-
me 373 N° 43, contenant donation par Monsieur Pierre Joseph Ma-
rie Christian de MICHEL DUROC Marquis de Brion (né au Breuil,
Puy de dôme, le vingt et un octobre mil huit cent soixante
huit) propriétaire demeurant au Château de Fournels, à son
épouse comparante, pour l'usufruit, et à ses deux fils, seuls
enfants issus de son union avec ladite dame, Monsieur Jacques
Christian Geraud Harry de MICHEL DUROC DE BRION (né à Paris
seizième arrondissement, le douze septembre mil neuf cent qua-
tre) éditeur demeurant au Château de Fournels, célibataire et
Monsieur Geraud de MICHEL DUROC DE BRION, comparant, - conjoint-
ement pour la nue propriété, - donation faite en ce qui concer-
ne ces derniers par préciput et hors part et avec accroissement
au profit du survivant d'eux, mais seulement en cas de prédécès
d'un des donataires avant le donateur.

2° et d'un acte reçu par Maître JALBERT notaire soussigné
le vingt neuf novembre mil neuf cent cinquante six, publié au-
dit bureau des hypothèques le vingt six décembre mil neuf cent
cinquante six, volume 911 N° 69, contenant partage entre Mes-
sieurs Jacques et Geraud de MICHEL DUROC DE BRION, sus nommés
de divers biens entre eux indivis parmi lesquels ceux présente-
ment apportées.

Ce partage a lieu sans soulte ni retour.

Il fut stipulé dans ledit acte que chacun des copartageants
serait propriétaire des immeubles à lui attribués à compter
du vingt deux novembre mil neuf cent cinquante six, mais n'en
aurait la jouissance qu'à compter du jour du décès de Madame
La Marquise de BRION leur mère usufruitière.

--- Les immeubles dépendaient originairement de la succession
de Monsieur Pierre Dominique Henri de MICHEL DUROC Marquis de
BRION, décédé en son domicile au château de Fournels le vingt
neuf novembre mil neuf cent, - père de Monsieur le Marquis de
BRION, Christian, sus nommé, qui s'en rendit acquereur aux ter-
mes d'un acte enregistré dans le courant de l'année mil neuf
cent quatorze.

Immeuble apporté par Madame Geraud de MICHEL DUROC DE BRION
Cet immeuble appartient pour la toute propriété à Madame Geraud de MICHEL DUROC DE BRION, pour l'avoir acquis moyennant un prix quit ancé de Madame la Marquise de BRION et de Monsieur Geraud de MICHEL DUROC DE BRION, comparants, aux termes d'un acte reçu par Maître JALBERT; notaire soussigné, le vint sept mars mil neuf cent cinquante huit, - ladite vente consentie en ce qui concerne Monsieur Geraud de MICHEL DUROC DE BRION en conformité du paragraphe 2 de l'article 1595 du code civil.

Une expedition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Mende le quinze avril mil neuf cent cinquante huit volume 946 numero 34.

Cet immeuble appartenait à Madame la Marquise de BRION, pour l'usufruit et à Monsieur Geraud de MICHEL DUROC DE BRION pour la nue propriété ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

ENTREE EN JOUISSANCE

Le groupement forestier aura à compter, de ce jour la propriété et jouissance des immeubles apportés.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci dessus sont faits outre les garanties ordinaires et de droit, nets de tout passif et chargés et aux conditions suivantes :

1° Le groupement forestier prendra les immeubles apportés dans leur état actuel avec toutes leurs aisances, dépendances facultés et droits de toute nature sans exception ni réserve; il ne pourra exercer aucun recours ni réclamer aucune indemnité contre les apporteurs pour erreurs dans les désignations ou contenances (même si la différence en plus ou en moins excède un vingtième)

2° Il supportera à compter de ce jour toutes les charges relatives aux apports telles que contributions.

ETAT CIVIL-DECLARATIONS

Pour l'état civil des apporteurs il est renvoyé aux indications figurant en tête des présentes.

Les apporteurs font chacun en ce qui les concerne les déclarations suivantes.

Ils sont de nationalité française et résident habituellement en France.

Ils ne remplissent et n'ont jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

Ils ne sont et n'ont jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire et de cessation de paiement, ni pourvus d'un conseil judiciaire, ni susceptibles de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale, leurs noms et prénoms n'ont subi aucun changement depuis leur naissance.

Les immeubles apportés ne sont grevés d'aucun privilège ni d'aucune hypothèque.

FORMALITES

Une expedition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de Mende.

Intervention de l'épouse de l'apporteur
Madame Geraud de MICHEL DUROC DE BRION, par l'intermédiaire de son mandataire, déclare en tant que de besoin renoncer à son droit d'hypothèque légale.

ESTIMATION

Madame la Marquise de Brion, pour son apport en usufruit et Monsieur Geraud de MICHEL DUROC DE BRION pour son apport en nue-propiété, apportent conjointement les immeubles énumérés ci-dessus, pour un million cinq cent mille francs.....1 500 000
Et Madame Geraud de MICHEL DUROC DE BRION apporte l'immeuble ci-dessus pour vingt mille francs.....20 000
Total de l'estimation : un million cinq cent vingt mille francs...1 520 000

RECAPITULATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent s'élèvent savoir :

- 1° L'apport en numéraire fait par Madame Géraud de BRION à cent quatre-vingt mille francs180 000
 - 2° L'apport en nature fait par Madame la Marquise de BRION et Monsieur Geraud de BRION à un million cinq cent mille francs1 500 000
 - 3° L'apport en nature fait par Madame Geraud de BRION à vingt mille francs.. 20 000
- Total des apports : un million sept cent mille francs.....1 700 000

Article septième :

CAPITAL

Le capital social est fixé à 2 591,63 euros.

Il est divisé en 340 parts d'intérêt qui sont réparties comme il suit :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue propriété
A Madame Léonie VIDAL, née CHASSANG 112 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 90 et 319 à 340, 228 parts en usufruit, numérotées de 91 à 318,	112	228	
A Madame Corinne VIDAL, 114 parts en nue propriété numérotées de 91 à 204,			114
A Madame Sophie REGINARD, née VIDAL, 114 parts en nue propriété numérotées de 205 à 318,			114
Sous total des parts	112	228	
Total des parts		340 parts	

Le capital social pourra suivant décision de l'Assemblée générale ou des associés prises dans les conditions indiquées ci-après à l'article dix septième, être augmenté en une ou plusieurs fois soit par la création de parts, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et les transformation en parts, soit par tous autre moyen.

L'assemblée generale ou les associés peuvent aussi, dans les conditions indiquées au même article dix septième, decider la reduction du capital social, pour quelque cause et de quel que maniere que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat de parts, ou d'un echange des anciennes parts contre de nouvelles parts, d'un montant equivalent ou coindre, ayant ou non le même capital.

Les parts sociales ne pourront jamais être representées par des titres negociables.

Le droit de chaque associé resultera des presentes ainsi que des actes ou decisions d'assemblée associés ou d'assemblée qui pourraient soit augmenter soit reduire le capital social, et des cessions qui seraient ulterieurement consenties.

Il pourra être créés des certificats globaux des partés appartenant à chaque associés.

Ces certificats devront obligatoirement indiqués la denomination sociale du groupement forestier, sa forme de groupement forestier, constitué en application du decret N° 54 1302 du trente decembre mil neuf cent cinquante quatre, son capital et son siége, les noms et adresses des titulaires, le nombre de la valeur nominale des parts, ainsi que leurs numeros, s'il y a lieu.

Il y sera mentionne en outre, que les parts ne sont cessibles que par les voies civiles dans les conditions prevues à l'article 1690 du codecivil, et qu'elles sont soumises aux restrictions legales et statutaires de transmission.

Ces certificats seront datés et signes par la gerance.

Chaque part est indivisible à l'egard du groupement forestier.

Les proprietaires indivis sont tenus de se faire represente auprès du groupement forestier par un seul d'entre eux ou par un mandataire, comun pris parmi les associés.

Lorsqu'une part appartient à un nu propriétaire et à un usufruitier distincts, le nu propriétaire est valablement representé vis à vis du groupement forestier, par l'usufruitier qui est seul convoqué aux assemblées generales même extraordinaire ou modificatives des statuts, et à seul le droit d'y assister, et de prendre part au vote, quelle que soit la nature de la decision à prendre.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans toutes mains qu'elle passe

Article huitième

AVANCES DES ASSOCIES

Chaque assoce, pourra avec le consentement du ou des gerants consentir au groupement forestier toutes avances qui pourront être utiles à ce dernier. Les conditions d'interets et de remboursement desdites avances seront réglées au moment des versements.

Article neuvième
CESSION DES PARTS

La cession de parts sociales pourra être valable vis à vis du groupement forestier et des tiers, devra s'opérer conformément à l'article 1690 du code civil, par un acte notarié, ou sous signature privée, enregistré, signifié, au groupement forestier par acte d'huissier ou accepté au nom dudit groupement par la gérance ou par le ou les administrateurs, dans un acte authentique.

A condition de respecter ces règles de forme, les parts sont librement cessibles et transmissibles, entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, dans les conditions fixées ci-après à l'article dix septième.

Article dixième
DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une répartition proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants droits, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale ou des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article dix septième.

Article onzième
RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements du groupement forestier, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède, vis à vis des créanciers du groupement forestier les associés en sont tenus conformément aux dispositions de l'article 1863 du code civil.

Article douzième
DECES DES ASSOCIES

Par dérogation aux dispositions de l'article 1865 du code civil le décès de l'un ou plusieurs associés, gerant ou non n'entraînera pas la dissolution du groupement forestier, ainsi qu'il est précisé ci après à l'article vingtième.

En cas de décès le groupement forestier continuera de plein droit entre les associés survivants, les héritiers, les représentants et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, toutefois le conjoint ne se substituera de plein droit au défunt en sa qualité d'usufruitier des parts dont celui ci était titulaire.

Ces héritiers et représentants seront tenus de notifier le décès de leur auteur à la gérance et de justifier vis à vis d'elle, de leurs qualités.

Le conjoint ou les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents décédés ou frappés d'incapacité civile, ne pourront soit au cours du groupement forestier soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les

scelles sur les valeurs et papiers du groupement forestier, de-
mander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune mani-
re dans son administration. Ils devront pour l'exercice de leur
droits s'en rapporter exclusivement aux états de situation an-
nuels et aux décisions de l'assemblée générale ou des associés
statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article dix
septième.

La même interdiction existera pour les héritiers et represen-
tants de l'épouse commune en biens de l'un des associés venant
à décéder au cours dudit groupement forestier et pour les cré-
anciers personnels des associés.

PITRE III.

ADMINISTRATION

Article treizième

NOMINATION DES GERANTS

I

Le groupement forestier est géré et administré par un ou
plusieurs gerants nommés par l'assemblée générale ou par les as-
sociés statuant ainsi qu'il est dit ci-après à l'article dix
septième.

La rémunération de la gerance est fixée par l'assemblée géné-
rale ou par les associés.

Tout gerant pris en dehors des associés sera toujours revoca-
ble ad nutum sans motif et sans indemnité.

II

Au cas où l'un des gerants (quant il en existe plusieurs)
viendrait à cesser ses fonctions le groupement forestier serait
géré et administré par le ou les gerants restés en fonction
jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ou par les
associés du remplacement ou non, du gerant dont les fonctions
auraient cessé.

Au cas où la gerance deviendrait entièrement vacante, il
serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux
gerants par une assemblée générale, convoquée dans le délai de
deux mois à compter de la vacance.

III.

Les héritiers et ayants droit des gerants ne pourront en aucun
cas faire apposer les scelles sur les papiers et registres du
groupement, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des val-
leurs sociales

Article quatorzième

POUVOIRS DES GERANTS

I

Le ou les gerants sont investis, sous les réserves formulés
ci-après des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du grou-
pement forestier et pour faire et autoriser tous actes et ope-

rations les concernant. Ils ont notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

-ils représentent le groupement forestier en justice, et c'est à leur requête ou contre eux qu'il doit être intenté toutes actions judiciaires.

-ils représentent le groupement forestier vis à vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

- ils procèdent à toutes acquisitions et à tous échanges d'immeubles à destination forestière et ce, moyennant les prix ou soultes et aux conditions de paiement et autres qu'ils aviseront, toutefois si la valeur de l'immeuble dépasse 5 000 000 de francs, il devront recevoir l'autorisation préalable de l'Assemblée générale ou des associés, donnée dans les conditions prévues ci après à l'article dix septième

- ils établissent et soumettent à l'approbation de l'Assemblée générale des associés le projet d'aménagement des immeubles forestiers comportant notamment les règlements d'exploitation des forêts constituées, et un programme des travaux de reboisement, d'amélioration et d'équipement, le premier projet sera présenté au plus tard à la première assemblée ordinaire annuelle qui se tiendra après formation du groupement.

- ils proposent s'il y a lieu, à l'Assemblée générale ou aux associés les dérogations et modifications à l'aménagement ou aux règlements d'exploitation et notamment l'assiette et l'exécution de coupes ordinaires.

- ils procèdent à l'assiette et à l'exécution des coupes ordinaires et à celles des coupes extraordinaires autorisées par l'Assemblée générale ou par les associés.

- ils règlent le mode d'exploitation et le mode de réalisation de toutes coupes et de tous produits, principaux et accessoires, accidents ou non, sauf à faire approuver par l'Assemblée générale ou par les associés, dans les conditions précisées ci-après à l'article dix septième, la délivrance en nature de tels produits à un ou plusieurs des associés.

Ils réalisent toutes ventes et délivrances de produits principaux et accessoires, accidentels ou non, sauf le cas prévu ci-après à l'article dix septième, où ils doivent recevoir l'autorisation préalable de l'Assemblée générale ou des associés.

-ils font exécuter le programme des constructions et travaux approuvés par l'Assemblée générale ou par les associés, à cet effet ils passent et acceptent tous traités, marchés et commandes de matériel, ils décident et font exécuter les travaux imprévus qui n'ont pas été compris dans ce programme, saufs toutefois que la dépense à envisager puisse être supérieure à 5 000 000 de francs, par marché, ils ne peuvent cependant conclure avec l'administration des Eaux et Forêts un contrat d'exécution de travaux qu'après en avoir reçu le pouvoir de l'Assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues ci après à l'article dix septième.

-ils peuvent solliciter et recevoir au nom du groupement toutes subventions susceptibles d'être accordées en application des lois et règlements en vigueur et propres à réaliser l'objet social.

- ils acceptent et consentent tous baux et concessions, cession des dits baux et concessions, sous locations ou sous concessions, le tout aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, pourvu que la durée de la convention n'exède pas neuf années, ils procèdent à toutes résiliations avec ou sans indemnité.
- ils acceptent tous transports et cessions de créances, d'indemnités de dommages de guerre ou autres.
- ils contractent toutes assurances aux conditions qu'ils avisent, ils signent toutes polices et consentent toutes delegations.
- ils élisent domicile partout où besoin sera.
- ils font et reçoivent toute la correspondance du groupement se font remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis envois charges ou non chargés, recommandés ou non, et ceux relevant des valeurs déclarées, se font remettre tous dépôts touchent tous mandats postaux, mandats cartes, bons de poste ils signent tous chèques postaux et font ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques postaux au nom du groupement forestier.
- ils font ouvrir au nom du groupement forestier tous comptes courants à la banque de France et dans toutes les maisons de banque ou sociétés.
- ils prennent en location tous coffres forts, compartiment de coffre forts, y font tous dépôts et en retireront le contenu.
- ils signent et acceptent, négocient, endossent et acquittent tous chèques.
- ils autorisent tous retraits, transferts, transports et alienations de fonds, rentes, créances, échus ou à échoir, et valeurs quelconques, appartenant au groupement forestier, et ce, avec ou sans garantie et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables.
- ils exécutent tous transferts et conversions de valeurs mobilières, signent tous bordereaux, certificats et registres
- ils déléguent et transportent toutes créances, tous loyers, et redevances échus ou à échoir également aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables.
- ils perçoivent toutes sommes dues au groupement forestier ils effectuent tous retraits en espèces ou autrement, ils en donnent quittances et décharges.
- ils fixent le mode de libération des débiteurs du groupement soit par annuité, dont ils fixeront le nombre et la quotité, soit autrement.
- ils consentent toutes prorogations de délais pour le temps et aux conditions qu'ils avisent.
- ils consentent toutes mainlevées et saisies mobilières et immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires et autres ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et action en folle enchère, et autres droits, consentent toutes antériorités, toutefois les mainlevées sans paiement seront décidées par l'assemblée générale ou par les associés dans les

conditions prévues ci-après à l'article dix septième.

Ils font toutes remises de dettes totales ou partielles jusqu'à concurrence de la somme de ~~Cinq millions~~ de francs.

Ils contractent tous emprunts n'excedant pas la somme de cinq millions de francs et ne comportant de garantie réelle

Ils autorisent toutes instances judiciaires, soit en demandant soit en defendant ainsi que tous desistements, toutefois lorsque la demande de l'une ou l'autre des parties met en cause des biens, droits ou sommes dépassant le chiffre de cinq millions de francs, les gerants ~~divisent~~ doivent obtenir l'approbation préalable de l'assemblée générale ou des associés

Ils traitent, transigent et compromettent sur tous les intérêts du groupement forestier, toutefois lorsque les transactions et compromis porteront sur des biens, droits ou sommes excédants cinq millions de francs, ils devront obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés.

Ils nomment et revoquent les agents, gardes, employés et représentants du groupement forestier, sans pouvoir cependant s'engager par contrat de travail pour une durée excédant neuf années.

Ils fixent les traitements, salaires, remises, gratifications, participations proportionnelles et avantages de toute nature, de tout agent, garde, employé et représentant, et de toutes autres personnes, par eux chargées de fonctions ou missions; ils autorisent tous prêts et avances au personnel du groupement forestier.

Ils font un rapport annuel sur l'activité du groupement forestier et le soumettent à l'approbation de l'assemblée générale ou des associés dans les conditions prévues ci-après à l'article dix septième.

Ils statuent sur toutes propositions à lui faire, arrêtent l'ordre du jour et procèdent aux conventions.

Ils exécutent les décisions prises par l'assemblée générale ou par les associés.

II

Pour toutes les opérations qui ne sont pas mentionnées au paragraphe I ci-dessus le ou les gerants ne peuvent agir sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'assemblée générale ou des associés donnée dans les conditions déterminées ci-après à l'article dix septième.

Le ou les gerants pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en assemblée générale.

III

Lorsqu'il y a pluralité de gerant, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

Article quatorzième DELEGATION DE POUVOIRS

Le gérant unique ou les gérants peuvent conférer à telles personnes que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui leur sont attribués

Article seizième
SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants, ils peuvent la déléguer chacun, conformément aux dispositions de l'article quizième.

Les actes engageant le groupement forestier vis à vis des tiers doivent porter la signature soit d'un gérant soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale, de plus toutes les fois où la gerance doit obtenir l'autorisation préalable à l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues ci-après à l'article dix-septième, elle sera tenue de produire les autorisations justificatives de ces autorisations.

TITRE QUATRE

Article dix septième
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I

Chaque année la gerance convoque une assemblée générale, dite assemblée générale annuelle, dont l'objet est indiqué au paragraphe IV ci-après et qui se tient dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent.

La gerance peut de plus à toute époque de l'année, convoquer lorsqu'elle le juge utile des assemblées générales ordinaires dites "convoquées extraordinairement" ou des assemblées générales extraordinaires.

En outre un ou plusieurs des associés représentant au moins le cinquième du capital social peut provoquer la convocation de l'assemblée générale au moyen d'une demande écrite contenant l'exposé de leur motif et adressée à la gerance.

Celle-ci est tenue de convoquer l'assemblée dans la quinzaine de la réception de cette lettre.

Les convocations sont faites par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle et huit jours au moins avant celle des autres assemblées.

L'avis de convocation des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou celui des assemblées générales extraordinaires doit indiquer sommairement l'ordre du jour et les délibérations portent uniquement sur les objets qui y figurent; au cas où les modifications aux statuts sont proposées, elles doivent être mentionnées explicitement.

Les assemblées générales peuvent toujours se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées se tiennent soit au siège social soit en tout autre lieu indiqué à l'avis de convocation.

II

Les assemblées se composent de tous les associés. Un associé peut faire représenter par un autre associé, en vertu d'un pouvoir ~~sep~~ special. Toutefois les femmes mariées pourront se faire représenter par leurs maris, même si ces représentants ne sont pas des associés.

Ainsi que le porte l'article septième les co-indivisionnaires d'une part d'intérêt sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun également associé et le nu propriétaire est représenté de plein droit par l'usufruitier qui peut à ce titre, se faire représenter lui-même par un autre associé.

Chaque associé a un nombre de voix égales au nombre de ses parts et celles de ses mandants, sans limitation.

III

L'assemblée nomme son président.

Le bureau désigné le secrétaire, qui, peut être pris en dehors des associés

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, les domiciles des associés présents et représentés, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est émargée par tous les associés présents, sauf le cas où le procès verbal est signé par tous les associés présents, elle est en outre certifiée par le bureau.

IV

DECISIONS ORDINAIRES

A) Les assemblées ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents représentent par eux-mêmes ou en leurs qualité de mandataires, plus de la moitié du capital social, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai, les décisions sont alors prises à la majorité des voix, quelle que soit la fraction du capital représenté mais ~~seulement~~ sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

B) L'assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance sur la situation du groupement forestier, elle statue sur les rapports de la gérance.

Elle nomme et révoque les gérants.

C) L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée ordinaire convoquée extraordinairement délibère et statue sur tous pouvoirs et autorisations à donner aux gérants et d'une façon générale sur toutes les affaires du groupement forestier. sauf dans les cas prévus au paragraphe V ci-après

Notamment elle examine les projets qui lui sont présentés par la gérance pour l'aménagement des immeubles forestiers, les règlements d'exploitation des forêts, constituées, et pour les travaux de reboisement, d'amélioration et d'équipement, à effectuer sur l'ensemble desdits immeubles, et en arrête après modifications éventuelles les dispositions, à cette fin elle peut conférer à la gérance des pouvoirs étendus quant au

modalités d'exécution des travaux prévus à ce programme spécialement en matière de reboisement.

Elle autorise la gerance à réaliser toutes ventes ou livraisons des produits principaux, accidentels venant en excédant de la possibilité ou dont la valeur dépasse trois cent mille francs, s'ils ne sont pas précomptés sur la possibilité ainsi que de toute vente ou livraison de produits accessoires dont la valeur excède trois cent mille francs.

Elle approuve la livraison par mise en charge sur les coupes ou exploitations, ou autrement des produits provenant des immeubles forestiers à un ou plusieurs associés.

V

Les décisions extraordinaires sont de trois catégories pour lesquelles les quorums et majorités requis sont les suivants :

A) 1ere categorie :

Pour délibérer valablement sur les questions ci-après énumérées les assemblées générales extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'associés représentant par eux mêmes ou leurs mandants au moins les deux tiers du capital social. Si une première assemblée ne remplit pas cette condition, une deuxième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux mêmes ou leurs mandants au moins la moitié du capital social, si la deuxième assemblée ne remplit pas cette condition, une troisième assemblée convoquée un mois à l'avance peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux mêmes ou leurs mandants au moins le tiers du capital social, les convocations aux deuxième et troisième assemblées ne pourront être faites qu'à l'expiration d'un délai minimum de huit jours courant de la date de la précédente assemblée.

Les décisions de la présente catégorie sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

1° Augmentation ou réduction du capital social

2° Propagation ou réduction de durée, dissolution anticipée du groupement forestier.

3° Fusion ou alliance du groupement forestier avec d'autres groupements de même nature ou sociétés constituées ou à constituer.

4° Transfert du siège social dans une localité en dehors du département de la Seine.

5° Emprunts comportant une garantie réelle, et notamment emprunts hypothécaires sur les immeubles forestiers, cautionnement hypothécaire du groupement pour prêts en numéraire dont l'octroi est prévu par l'article vingt huit du décret du 30 décembre 1954 et de l'article vingt du décret d'application du 4 août 1955, cautionnement du groupement ou emprunt pour les prêts en numéraire destinés à financer l'acquisition de parts soit par des membres du groupement soit par le groupement lui même dans les conditions prévues à l'article dix neuf de ce dernier décret.

- 6° Acquisitions de parts par le groupement lui même.
- 7° Derogations à l'aménagement et aux reglements d'exploitation des immeubles forestiers fixés par l'assemblée générale ordinaire et notamment assiette et execution de coupes extraordinaires de bois, modifications à ces aménagements, et reglements.
- 8° Conclusion avec l'administration des eaux et forets d'un contrat d'execution de travaux.
- 9° Conclusion avec la même administration d'un certifié contrat qui en application de l'article 148 du code forestier la charge en tout ou en partie de la conservation ou de la r de la foret.
- 10° Delivrance de la part, de cette administration d'un certificat sollicité en vue de bénéficier à l'occasion de l'acquisition d'une foret, de la reduction du droit de mutation prévu à l'article 1370 du code general des impots et engagement à server en contre partie de cet avantage.
- 11° Modifications quelconques aux presents statuts (sauf ce qui concerne l'objet.)

B) 2eme Categorie

Les assemblées generales extraordinaires composées d'un nombre d'associés representant par eux mêmes ou comme mandataire les trois quarts du capital social, peuvent decider à la majorité des deux tiers des voix.

1° La transformation du groupement forestier en sociétés, associations ou groupements d'un autre objet, regis par les lois françaises en vigueur.

2° La modification de l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

C) 3eme categorie :

Les decisions collectives d'associés, ou les deliberations d'assemblées extraordinaires statuant sur les autorisations de cessions de parts à des personnes autres que les associés du groupement forestier lui même suivant les formes et conditions prévues à l'article neuvième, doivent être prises à la double majorité de la moitié plus un des associés et des trois quarts au moins du capital social.

Toutes les decisions autres que celles rentrant dans les trois catégories precedentes sont de la competence de l'assemblée ordinaire.

VI

Les formalites de convocation et tenue des assemblées generales sont obligatoires, et les decisions ou resolutions peuvent toujours resulter d'un vote individuel formulé par écrit.

La gerance adresse alors à chacun des associés par lettre recommandée le texte de la decision ou resolution proposée en y ajoutant s'il y a lieu tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un delai de quinze jours à dater de l'envoi de cette lettre pour faire parvenir par écrit, leur vote à la gerance et peuvent pendant ce delai lui demander les renseignements complementaires necessaires.

Les décisions et résolutions sont prises dans les mêmes conditions de représentation et de majorité que pour les délibérations des assemblées, les associés dont les votes ne seraient pas reçus à l'expiration du délai ci-dessus indiqué sont considérés comme absents et non représentés.

En outre les associés pourront toujours d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par actes notariés ou sous seings privés, sans alors être tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

VII.

Les décisions prises par les assemblées ou résultant des votes individuels par écrits des associés sont obligatoires pour tous les associés même pour les absents, les incapables ou les délégués.

Elles sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés, si une assemblée se réunit par les membres du bureau et en cas de vote par écrit par un gérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations des assemblées sont délivrés et signés également par un gérant.

Après la dissolution du groupement et durant la liquidation ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

Article dix huitième

CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle tout associé peut prendre au siège du groupement forestier communication du rapport de la gérance et de toutes pièces justificatives.

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par un gérant sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions au siège du groupement sous réserve d'aviser de sa demande la gérance trois jours à l'avance.

En outre à toute époque de l'année la gérance est tenue communiquer au siège du groupement tous documents utiles concernant son administration et de donner toutes explications ce sujet à l'avance.

TITRE VI

Article dix neuvième

RAPPORT SUR L'ACTIVITE DU GROUPEMENT

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution du groupement forestier et le trente et un décembre mil neuf cent cinquante huit.

La gerance établit chaque année au trente et undecembre un rapport sur l'activité du groupement qui est soumis à l'approbation de l'assemblée general annuelle.

TITRE VIII

Article vingtième

DISSOLUTION

Par derogation aux dispositions de l'article 1865 du code civil l'absence, le decès, la minorite, l'interdiction, la deconfiture, le reglement judiciaire, la faillite ou autre incapacite de l'un ou plusieurs des associes gerants ou non, n'entraînera pas la dissolution du groupement forestier.

En cas de decès d'un associé le groupement forestier continue de plein droit dans les conditions precisées ci-dessus à l'article douzième.

TITRE VIII

Article vingt et unième

LIQUIDATION

En aucun cas de dissolution du groupement forestier il ne peut être apposé des scellés soit au domicile des gerants ou de toute autre personne ayant eu delegation de pouvoirs des gerants soit au siège du groupement forestier.

A l'expiration du groupement forestier ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée generale régle, sur la proposition de la gerance le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs associes ou non, dont elle determine les pouvoirs

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus etendus pour realiser l'actif social, en vertu de decisions prises par l'assemblée.

Celle ci pourra notamment donner aux liquidateurs de realiser l'apport ou la cession à un autre groupement forestier à une autre societe ou à toute autre personne, d'une partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations du groupement forestier dissous.

L'assemblée generale regulierement constituée statue pendant la liquidation aux mêmes conditions de quorum et de majorite que durant le cours du groupement forestier, elle conserve les mêmes attributions et peut notamment remplacer les liquidateurs approuver leurs comptes ou leur en donner decharge.

Après extinction du passif et des charges le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associes le montant non amorti de leurs parts, le surplus, s'il en existe sera reparti entre les associes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et suivant leur valeur nominal

TITRE IX

Article vingt deuxième

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associes au sujet des affaires sociales pendant le cours du groupement forestier ou de sa liquidation sont soumises à la juridiction des tribunaux competents du siege social.

A cet effet en cas de contestations les associes devront faire election de domicile attributif de juridiction au siège du groupement forestier ou tous actes leur seront valablement et devront être exclusivement signifiés.

TITRE X
Article vingt troisième
DROITS ET TAXES

Les parties requierent le bénéfice des exonérations et de la taxe spéciale prevus à l'article 7 du décret du 30 décembre 1954.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A AGE EN DATE DU 29 AVRIL 2014

Certifié conforme
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. J. ...', written over a horizontal line.